



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2017**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix-sept à vingt heures

Le vingt juin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péricolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33*

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mmes Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mmes Ingrid GEMEHL, Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mmes Nathalie BERNARD, Monique FISCHER, M. David REISS, Mmes Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Jennifer HOLTZMANN, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Absents étant excusés :

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
24*

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal

*Nombre des membres présents
ou représentés :
33*

Procurations :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
M. Robin CLAUSS qui a donné procuration à M. David REISS
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Elisabeth DEHON
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

**N° 047/03/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2017**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 10 avril 2017 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 10 avril 2017 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 048/03/2017 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2017

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017.

N° 049/03/2017 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3^{ème} TRANCHE – ATTRIBUTION DE DEUX LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL

EXPOSE

Par délibérations successives en 2013, 2014, 2015 et 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 20 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti aux deux dernières réservations fermes :

- *sur le lot n°I/39 d'une surface de 4,73 ares ;*
- *sur le lot I/45 d'une surface de 4,64 ares.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1^{er} juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013, et du 16 juin et du 27 octobre 2014, du 13 avril et du 28 septembre 2015, du 20 juin et du 19 septembre 2016, portant sur l'attribution de 20 lots d'habitat individuel relevant de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 juin 2017,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/39		4,73 ares
I/45		4,64 ares

2° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 050/03/2017 ACQUISITION DE PARCELLES RESIDUELLES COMPRISES DANS L'EMPRISE DE LA RUE MONT SAINT JEAN POUR SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSE

Des emprises résiduelles issues des parcelles cadastrées section 26 n°159, 209 et 241 sont intégrées de fait dans l'aménagement actuel de la voirie « Rue Mont Saint Jean ». Or ces parcelles relèvent de propriétés privatives détaillées ci-après :

- Parcelle 159 section 26 : [REDACTED] 31, Mont Saint Jean, OBERNAI
- Parcelle 209 section 26 : [REDACTED] 169, route d'Ottrott, OBERNAI
- Parcelle 241 section 26 : [REDACTED] 31, Mont Saint Jean, OBERNAI

Lors d'une rencontre en Mairie, une rétrocession gracieuse de ces résidus parcellaires a été proposée, au profit de la Ville d'OBERNAI.

Cette offre de principe a été acceptée par la Ville par courrier du 12 avril 2017, pour permettre l'intégration définitive de ces emprises dans le domaine public communal affecté à la voirie.

Il est précisé que les frais de géomètre et les frais notariés sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4 et L 2542-26 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AFFIRME

l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les propriétaires détaillés ci-après, et dont l'intérêt général vise à intégrer des parcelles résiduelles dans l'emprise publique de la rue Mont Saint Jean :



2° CONFIRME

son intention de se porter acquéreur, auprès de ces propriétaires, d'emprises résiduelles issues des parcelles cadastrées comme suit intégrées de fait dans l'aménagement actuel de la voirie et dont les surfaces seront déterminées par procès-verbal d'arpentage en cours de réalisation :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
26	159	5,55 ares	Rue Mont Saint Jean	sol	UC
26	209	1.88 are	Rue Mont Saint Jean	sol	UC
26	241	8,63 ares	Rue Mont Saint Jean	sol	UC

3° DECIDE

d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique ;

4° AFFIRME

que les frais de géomètre et les frais notariés sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° PRONONCE

le classement de plein droit dans le domaine public communal affecté à la voirie desdites parcelles, intégrée dans la rue Mont Saint Jean.

N° 051/03/2017 INSTALLATION, MAINTENANCE ET MISE A DISPOSITION DES RECEPTEURS ET ANTENNES DE TELE RELEVÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A CE DISPOSITIF

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a, depuis le 1^{er} janvier 2017, confié pour une durée de quinze ans, la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable à la société Suez Eau France.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public le délégataire s'est engagé à déployer, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, un système de relève des compteurs d'eau modernisé. La société Suez s'apprête donc aujourd'hui à mettre au point et à déployer ce dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs d'eau à distance dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Le système de télé relève est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommations vers un système informatique centralisé.

Ce système comporte :

- des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES) ;*
- des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui seront installées en hauteur sur des points hauts et qui permettront de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cent mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.*

Le déploiement des équipements nécessaires à la télé relève sera réalisé par la filiale de Suez Eau France, Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Il est donc aujourd'hui nécessaire, pour la mise en place de cette technologie, de conclure une convention relative à la pose des équipements de télé relève (récepteur et coffret technique).

Celle-ci concerne les sites suivants :

- *le stade omnisport, sur le mât d'éclairage du terrain de gazon synthétique,*
- *un candélabre d'éclairage public situé rue de la Haute Corniche,*
- *un candélabre d'éclairage public situé rue du Roedel.*

Ces équipements restent la propriété de Dolce Ô Service et la commune s'engage donc à ne pas intervenir sur ces équipements sans accord préalable et hors de la présence de Dolce Ô Service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat de délégation de service public conclu par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et la société Suez Eau France ;

VU le projet de convention relative à la pose de récepteurs de télé relève sur des infrastructures communales d'éclairage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, la société Suez France Eau s'est engagée à déployer la télé-relève sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que ce déploiement nécessite la mise en place de récepteurs sur des ouvrages d'infrastructure de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la commune de conclure avec la filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteur, une convention prévoyant les conditions de mise en place de ces équipements ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 juin 2017,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les conditions de la mise en place et de la pose des équipements de télé relève sur le territoire de la commune d'Obernai ;

2° APPROUVE

les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention relative à la pose des récepteurs de télé relève avec la société Dolce Ô Service.

N° 052/03/2017 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2016

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 1^{er} juin 2017 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2541-12 ;

VU l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52 ;

VU le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :

- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
- d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} juin 2017;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 juin 2017 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2016 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2016 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 053/03/2017 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2016

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 1^{er} juin 2017 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
 - VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2541-12 ;
 - VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52 ;
 - VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;
 - VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} juin 2017 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 juin 2017 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2016 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2016 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 054/03/2017 SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE « VIALSACE » - AVENANT
n°3 A LA CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION DES
AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT**

EXPOSE

Le 24 janvier 2008, les dix Autorités Organisatrices de Transports (AOT) Alsaciennes, dont la Ville d'Obernai, ont décidé, dans le cadre d'une convention multipartenariale de coopération des autorités organisatrices de transport, la mise en œuvre d'un système d'information multimodale Vialsace. Pour ce faire, la Région Alsace a passé un contrat public privé avec la Société CITYWAY le 23 avril 2009.

Ce système d'information multimodale, qui se matérialise sous la forme d'un calculateur d'itinéraire sur internet et sur les smartphones, permet de rechercher l'itinéraire le plus pertinent pour aller d'un point A à un point B en combinant différents modes de transport, tels que le train, le bus, les cars, le tramway et le vélo.

Opérationnel depuis le 1er février 2009, ce service donne aujourd'hui entière satisfaction à ses utilisateurs et connaît une augmentation constante de la fréquentation. Entre novembre 2015 et octobre 2016, 3 053 312 recherches ont été effectuées sur l'ensemble des utilisations de Vialsace.

Dès la signature du contrat de partenariat, différentes évolutions ont été prévues. Ainsi en 2017 l'affichage des temps réels des différents modes de transport public sera possible pour les réseaux de transport dont les bus sont équipés d'un système de relevé et de transmission de leur position GPS.

Un avenant à cette convention multi partenariale est désormais nécessaire compte-tenu :

- *d'une part des évolutions législatives liées à la loi NOTRE, notamment le transfert de compétences en matière de transport public des Conseils Départementaux aux Régions,*
- *et d'autre part de l'évolution possible du système d'information multimodal Vialsace à l'échelle de la Région Grand Est, avec l'intégration de données des territoires lorrains et champardennais.*

L'avenant N° 3 à la convention comprend plus particulièrement :

- *le transfert de la prise en charge de la totalité de la part financière du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin vers la Région Grand Est à partir du 1er janvier 2017,*
- *la modification des conditions de consultation des autorités organisatrices de transport alsaciennes partenaires : tout avenant au contrat public privé entre la Région Grand Est et la Société CITYWAY n'ayant aucun impact financier pour ces AOT ne sera soumis que pour information au comité de pilotage par la Région,*
- *dans le cas où un avenant au contrat public privé venait impacter les trois territoires (Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne) de la région Grand Est, l'impact financier de celui-ci sera alors divisé en trois parties égales.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2011-2045 du 28 décembre 2011 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 074/06/2007 du 10 septembre 2007 prenant acte de la mise en place d'un système d'information multimodale sur l'offre de transport en Alsace et approuvant :
- la conduite de la maîtrise d'ouvrage du projet par la Région Alsace dans le cadre d'une convention de mandat multipartenaire ;
 - la contractualisation d'une mission d'assistance pour un montant à charge de la Ville d'Obernai de 0,6 % ;
 - le principe du recours à un contrat de partenariat associant le public et le privé pour la réalisation du système multimodal d'information ;
- VU** sa délibération N° 031/02/2009 du 30 mars 2009 statuant sur les engagements et des relations contractuels entre les dix autorisations organisatrices de transport alsaciennes partenaires dans le cadre de l'exploitation du système d'information multimodale en approuvant la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention partenariale ;
- VU** sa délibération N° 091/05/2012 du 22 octobre 2012 statuant sur le développement d'applications pour smartphones permettant d'accéder au calculateur d'itinéraire Vialsace et son co-financement dans le cadre de la convention partenariale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation conduite par la Région Alsace courant 2008 avait abouti à la passation du contrat de partenariat avec la Société Cityway, société du groupe VEOLIA TRANSPORT ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'avenant n° 1 au contrat de partenariat, toutes évolutions innovantes prévues dans le cadre du développement du système d'information multimodale entraînant une augmentation du loyer des dix autorités organisatrices de transport alsaciennes doit faire l'objet d'un avenant à ce contrat ;

CONSIDERANT les évolutions législatives liées à la loi NOTRe, notamment le transfert de compétences en matière de transport public des Conseils Départementaux aux Régions ;

CONSIDERANT l'intégration possible de données des territoires lorrains et champardennais dans le référentiel du système d'information multimodal Vialsace ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 6 Juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avenant N° 3 à la convention multi partenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans les transports collectifs qui comprend plus particulièrement :

- le transfert de la prise en charge de la totalité de la part financière du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin vers la Région Grand Est à partir du 1^{er} janvier 2017,
- la modification des conditions de consultation des autorités organisatrices de transport alsaciennes partenaires : tout avenant au contrat public privé entre la Région Grand Est et la Société CITYWAY n'ayant aucun impact financier pour ces AOT ne sera soumis que pour information au comité de pilotage par la Région,
- dans le cas où un avenant au contrat public privé venait impacter les trois territoires (Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne), l'impact financier de celui-ci sera alors divisé en trois parties égales.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 055/03/2017 REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE DE LA CAPUCINIÈRE - DECISION D'ATTRIBUTION DU TERRAIN DESTINÉ A L'ACCUEIL D'UNE RÉSIDENCE ADAPTÉE AUX SENIORS

EXPOSE

La Ville d'Obernai a engagé en Janvier 2017 un appel à projet auprès d'opérateurs immobiliers, en vue de la **cession d'une emprise foncière d'environ 28 ares détachée du site de la Capucinière**. Cette emprise sera destinée à accueillir une résidence d'habitation adaptée aux besoins des seniors et développant sur une surface de plancher de 3 000 M² environ.

A l'appui des candidatures réceptionnées, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 13 Février 2017, admis les **3 promoteurs régionaux** suivants à déposer une offre :

- **ALTEXIA**, 20 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG,
- **PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE**, 11 rue du Marais Vert, 67084 STRASBOURG Cedex,
- **BARTHOLDI GROUPE**, 15 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM, en association pour parts égales avec AVANT-GARDE PROMOTION, 8 rue Mengès, 67000 STRASBOURG ;

L'admission des candidats par l'assemblée délibérante a toutefois été assortie de **réserves** visant à améliorer la consistance des offres finales des candidats. Ainsi :

- pour les 3 candidats :

Les offres de projet déposées devront justifier en détail de l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de résidents seniors : fonctionnalité et commodité d'usage du logement et des espaces communs, accessibilité PMR, équipements techniques facilitant et sécurisant les actes de la vie quotidienne, possibilités d'intégration de solutions de suivi à distance et de services connectés, etc

- en ce qui concerne la candidature présentée par PIERRES ET TERRITOIRES :

L'offre de prix d'achat a été jugée insuffisante et devra être revue en respectant la fourchette de prix définie par la collectivité ;

En cas de surcoût sur les fouilles archéologiques, les frais supplémentaires seront supportés pour moitié entre la ville et l'acquéreur, sans plafond de participation ;

Le prix de sortie envisagé pour la cession des garages n'était pas compatible avec les valeurs des transactions de ce type constatées à Obernai et ferait ainsi obstacle à leur commercialisation auprès des riverains du quartier. Le projet technique devra être optimisé.

- en ce qui concerne la candidature présentée par BARTHOLDI et AVANT-GARDE :

L'hypothèse d'occupation de l'ancienne chapelle devra être revue en tenant compte de l'attractivité très limitée de la rue des Capucins en matière d'activités commerciales. Une requalification, en lien avec la résidence « seniors », sera privilégiée.

Par courrier du 16 Mars 2017, le promoteur **Pierres et Territoires de France**, représenté par Christophe GLOCK, informait la collectivité de **sa renonciation** à

poursuivre la procédure, estimant ne pas être en mesure d'intégrer les évolutions sollicitées par la collectivité.

Les 2 opérateurs restant en lice ont remis leur offre de projet dans les conditions et formes requises le 28 Avril 2017.

Les commissions réunies du Conseil Municipal, dans leur séance du 30 Mai 2017, ont pris connaissance des propositions techniques et financières des candidats et ont procédé, après débat, à leur classement.

Ce jugement s'est adossé aux **critères d'appréciation généraux** définis au règlement de commercialisation :

- *la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur (programme capacitaire, confort d'occupation de la résidence),*
- *le respect du plan d'aménagement et du règlement du plan local d'urbanisme,*
- *la qualité du projet au plan architectural et urbain,*
- *l'offre de prix d'acquisition du lot,*
- *les prix de vente pour les sorties d'opérations et les modalités de commercialisation.*

Le rapport détaillé d'analyse des offres figure en annexe du présent document. Il évalue plus particulièrement le programme capacitaire des opérations, leur parti architectural, la conformité des projets aux orientations d'aménagement définies par la commune, le confort d'occupation des logements projetés et les conditions financières et juridiques de la cession.

Les membres de la commission ont déclaré à l'unanimité :

Projet lauréat :
ALTEXIA

Observations de la commission :

L'organisation en bâtiment-cloître rappelle opportunément le passé du site et valorise l'image de « bien vivre ensemble », en écho avec la vocation de résidence séniors.

L'architecture, tant dans sa volumétrie que dans ses matériaux, met en œuvre des solutions traditionnelles, s'insérant bien dans le tissu ancien du faubourg médiéval. La commission a souligné que ce parti tient ainsi le mieux compte des contraintes patrimoniales pesant sur le projet (avis conforme ABF), facilitant ainsi l'obtention rapide du permis de construire.

L'implantation du projet préserve les emprises publiques indispensables pour la réalisation par la collectivité d'un parking aérien d'environ 40 places. Les études de ce futur parking permettront de coordonner avec l'opérateur la délimitation définitive des emprises publiques et privées, sans remise en cause du parti architectural de l'opérateur.

La résidence présente une répartition assez équilibrée des typologies de logements. La commission a relevé la qualité de conception des appartements bénéficiant d'une double-exposition, majoritairement bien ensoleillés et disposant tous de prolongements extérieurs privatifs généreux (jardins, loggias). La praticabilité des salles de bains devra toutefois être améliorée.

L'offre du candidat prévoit la possibilité d'étendre le parking souterrain résidentiel, sous le futur parking public, augmentant ainsi sa capacité de 25% (107 places). Cette solution a été jugée intéressante, car permettant d'améliorer sensiblement la

fonctionnalité de l'ouvrage privatif de stationnement et de prendre en compte plus durablement les besoins des riverains.

L'offre financière du candidat répond aux attentes de la collectivité et les prix de sortie de l'opération demeurent maîtrisés.

**Projet classé second :
BARTHOLDI & AVANT-GARDE**

Observations de la commission :

Le programme du candidat a été conçu pour former à la Capucinière un lieu intergénérationnel, animé en journée : création de la résidence seniors dans un esprit de maisons de faubourg accolées, ancienne chapelle transformée en crèche privée, mise à disposition de jardins partagés.

Le projet se développe autour d'une placette de quartier, formant parvis de la chapelle.

Ce parti urbain innovant a néanmoins soulevé des réserves importantes sur ses conséquences directes :

- *le projet d'installation d'une 4ème structure d'accueil de la petite enfance sur la commune n'a pas été motivée par une analyse de besoins du territoire et d'incidences sur les structures existantes ;*
- *la capacité de stationnement publique est fortement diminuée par le projet et risque d'être absorbée par la fréquentation de la crèche ;*
- *l'organisation de la résidence seniors en « maisons de faubourg » forme un ensemble d'habitations compact, comportant des prolongements extérieurs de taille réduite et de nombreux vis-à-vis entre logements.*

L'opération comprend une majorité de petits logements, renforçant l'effet de densité. Enfin , en proposant un parti architectural contrastant fortement avec le tissu ancien, l'opérateur expose le projet a un risque de remise en cause fondamentale en phase de permis de construire, susceptible de retarder la concrétisation de la vente et la mise en chantier de l'opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 ;

VU le Code civil et notamment son article 537 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;

VU l'avis N°2016/348/1172 du 9 décembre 2016 de France Domaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°116/07/2016 du 19 décembre 2016 portant requalification de l'ancien site de la Capucinière et engagement de la commercialisation d'un terrain communal en vue d'y accueillir un programme de résidence « séniors » avec définition préalable des modalités générales de la cession ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°006/01/2017 du 13 février 2017 portant sélection des candidats admis à déposer une offre de projet pour la requalification de l'ancien site de la Capucinière ;

CONSIDERANT la rétractation de la Société Pierres et Territoires (Groupe PROCIVIS ALSACE) en date du 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT les offres de projet déposées par la Société ALTEXIA et le Groupement BARTHOLDI et AVANT-GARDE, répondant aux conditions définies dans le règlement de commercialisation ;

SUR AVIS des Commission Réunies en leur séance du 30 mai 2017,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECLARE

à l'appui du classement formulé par les commissions réunies du Conseil Municipal, la société **ALTEXIA**, sise 20 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG, **lauréat de l'appel à projet** ;

2° SE PRONONCE

définitivement pour la cession au profit de la société **ALTEXIA**, sise 20 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG et représentée par Monsieur Jean-Pierre COUPERMANT, ou de toute personne morale intervenant par substitution, du tènement foncier constitué par :

- une emprise d'environ 29 ares environ, extraite des parcelles cadastrées section 2 n° 1 (occupée par l'ancienne chapelle) et n°70 ;
- sur la partie restante des parcelles précédemment désignées, le volume en sous-sol (la partie en surface restant propriété de la commune) ;
- la parcelle section 1 n°55 (occupée par une maison d'habitation sise au 24, rue de Mars) d'une superficie de 1,37 ares ;

afin d'y réaliser, selon le projet remis par l'opérateur, une résidence seniors d'une surface de plancher d'environ 3000M² et comportant un parking résidentiel privatif d'environ 107 places organisées en sous-sol ;

3° DECIDE

au vu de l'avis du service des domaines N°2016/348/1172 du 9 décembre 2016, de fixer le prix de vente de l'ensemble immobilier concerné à **1 545 000 € net vendeur**, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

4° ACCEPTE

les conditions générales de vente comme suit :

- la signature de l'acte authentique interviendra dans le mois suivant l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- l'acquéreur procédera au versement d'un premier acompte de 70% à la signature de l'acte authentique, le paiement du solde interviendra six mois après la signature de l'acte authentique ;
- dans l'hypothèse d'un montant de fouilles archéologiques à charge de la collectivité excédant 200 000 € H.T, l'acquéreur supportera 50% du surcoût, qui viendront en augmentation du prix de vente ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire de faire réaliser les procès-verbaux d'arpentage des parties cédées à l'appui du projet de permis de construire, ainsi que les diagnostics préalables à la vente des biens immobiliers et dont les frais seront à la charge de la collectivité publique ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 056/03/2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, REACTUALISATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer, réactualiser et transformer les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) et de la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR).*
- b) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de grades dans la filière culturelle afin d'être en corrélation avec les dispositions statutaires relatives au recrutement, notamment concernant les agents contractuels.*

En effet et suite à l'application du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique a été transformé automatiquement en assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Or, ce grade correspond au grade d'avancement de grade avec ou sans examen professionnel et n'est en aucune manière accessible par voie de recrutement par concours.

D'où une dichotomie entre le grade et le statut des agents contractuels, qui occupent de fait actuellement le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Cette « confusion » a notamment été soulignée dans le cadre du dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire mis en œuvre par le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 et prolongé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 (Cf. procès-verbal du C.T. commun du 14 novembre 2016). En effet, l'agent concerné, qui vient de réussir l'examen professionnel, est inscrit sur la liste d'aptitude du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, alors qu'il occupe actuellement le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Ainsi et dans le cadre d'une saine gestion des effectifs, il est proposé de créer les postes des enseignants artistiques concernés sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, qui correspond au grade de recrutement par concours, sur une discipline et une durée hebdomadaire de service identiques.

En corrélation et dans le cadre d'un tableau des effectifs sincère et fidèle, les anciens grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe correspondant seront supprimés.

Le statut, le temps de travail, ainsi que les fonctions et les missions demeurent inchangés. De même, la rémunération des agents sera égale ou supérieure à celle versée précédemment.

Ces dispositions ont été largement explicitées et acceptées par les agents concernés, lors d'entretiens individuels en présence de M. Lionel HAAS, Directeur de l'EMMDD et de M. Philippe BOEHLER, Directeur des Ressources Humaines.

- Créations :

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline guitare basse à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline harpe à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (1 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 45 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline Violoncelle à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline formation musicale à compter du 1^{er} août 2017 ;*

- Suppressions :

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline guitare basse à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (1 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 45 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline Violoncelle à compter du 1^{er} août 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline formation musicale à compter du 1^{er} août 2017 ;*

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

- a)** *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine des interventions techniques du patrimoine bâti, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération « bâtiments », afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique A :

- *1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;*

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;*

Suite au prochain départ pour cause de mutation externe d'un agent de la Direction de l'Aménagement et des Equipements (DAE) occupant le poste susmentionné, il convient de lancer une procédure de recrutement.

La personne recrutée conduira les opérations de construction, de réhabilitation et d'extension des bâtiments communaux dans une démarche de développement durable et de maîtrise énergétique. Elle exercera notamment les missions suivantes :

- *Veiller au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité ;*
- *Mettre en œuvre le programme de mise en accessibilité du cadre bâti et les actions d'amélioration de la performance énergétique et/ou environnementale des bâtiments communaux en coordonnant les interventions et les différents acteurs ;*
- *Gérer les contrats d'exploitation, de télégestion, de vérification et de maintenance des équipements techniques du bâtiment, en recherchant une amélioration performantielle ;*
- *Conseiller et assurer le lien constant avec les élus ;*
- *Assurer la relation avec les Maîtres d'œuvre, les entreprises, le public et les services consultés.*

- b)** *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine administratif, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ive), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Suite à la mutation interne au sein de la Direction des Services à la Population d'un agent affecté antérieurement à la Police Municipale (Cf. procès-verbal du C.T. commun du 13 mars 2017), le poste susmentionné est vacant dans ce dernier service. Ipso facto, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à la vacance du poste.

La personne recrutée participera à l'organisation pratique du service. Elle exercera notamment les missions suivantes :

- *Apporter une aide permanente au Chef de la Police Municipale en termes d'organisation du service, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.*
- *Effectuer les opérations de secrétariat et de suivi des dossiers du service sous le contrôle du Chef de la Police Municipale et des Adjointes Opérationnelles.*
- *Assurer l'accueil physique et téléphonique du poste de police.*
- *Établir une relation de confiance et assurer le lien constant avec les responsables hiérarchiques susmentionnés.*
- *Assurer la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.*

- c)** *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine des interventions techniques, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) électricien polyvalent, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Suite au prochain départ d'un agent affecté au Service « Electricité/Sonorisation » du Pôle Logistique et Technique (PLT) en raison de la fin de son contrat, il convient de lancer une procédure de recrutement sur le poste susmentionné.

La personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT. Elle exercera notamment les missions suivantes :

- Effectuer dans sa spécialité professionnelle, divers travaux électriques d'entretien, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti de la collectivité ;*
- Réaliser des réseaux ou installations électriques. Assurer leur entretien et leur maintenance en état de fonctionnement ;*
- Entretien, développer et mettre en œuvre un outil technique d'accueil de spectacle ;*
- Effectuer la maintenance curative et préventive de l'éclairage public ;*
- Procéder à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti ;*
- Aider les ouvriers qualifiés et techniciens à la réalisation de leurs activités ;*
- Participer aux diverses missions ponctuelles du Pôle Logistique et Technique.*

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

3- DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Comme à l'accoutumée et dans le cadre d'une démarche de gestion des emplois et compétences efficiente, la collectivité a proposé plusieurs agents, qui remplissaient les conditions, au tableau d'avancement de grade pour l'année 2017. A la date de la présente séance et eu égard à l'importante actualité statutaire depuis le début de l'année, la collectivité n'a pas encore réceptionné les avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin, dont la séance est prévue fin mai 2017.

Ainsi, les créations de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2017 seront présentées aux membres lors d'une prochaine séance.

Néanmoins, eu égard à la situation professionnelle d'un agent et afin de pouvoir le nommer dans les meilleurs délais, il est d'ores et déjà proposé de créer le grade suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;*

4- TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS – AGENT D'ACCUEIL AU CAMPING MUNICIPAL D'OBERNAI « LE VALLON DE L'EHN »

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » constitue un service public industriel et commercial (SPIC) et le budget « Camping » est régi à cet égard par un budget annexe au budget principal de la Ville d'Obernai.

A cet effet, le Tribunal des Conflits, dans son arrêt « Commune de Barr » du 18 avril 2005, a estimé que les personnels des campings municipaux sont, au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, assimilés à des agents de droit privé.

Dès lors, le Code du Travail ainsi que la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue et modifiée trouve à s'appliquer aux agents du camping municipal d'Obernai.

Par délibération du Conseil Municipal n°068/04/2012 du 10 septembre 2012 et après avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire commun en séance du 10 septembre 2012, plusieurs emplois avaient été créés au sein du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », notamment :

- 1 emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 60% d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 21 heures.*
- 1 emploi d'adjoint au gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.*
- 1 emploi de gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.*

Lors des séances du 09 février 2015 et 06 juin 2016, les membres du C.T. avaient émis un avis favorable à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de l'agent d'accueil à hauteur de 70% puis de 80% d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 28 heures. Ces points avaient été approuvés par l'organe délibérant.

Face à un besoin croissant au niveau des missions d'accueil des clients du camping municipal, en réponse à des nécessités de service et dans la perspective du développement des offres d'hébergement (installation des habitations légères de loisirs - HLL), il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'agent d'accueil. Ces éléments ont un caractère durable.

Cela permettra de garantir le maintien de la qualité du service rendu aux usagers du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », par une plus grande présence de l'agent.

Cette demande, appuyée par la gérante du camping municipal, est effectuée avec l'aval de l'agent.

En application de la convention précitée, tout changement des dispositions du contrat écrit, dont celles sur la durée hebdomadaire de travail, font l'objet d'une notification écrite ou d'un avenant écrit au contrat.

En conséquence et sur la base des éléments susmentionnés, il est donc proposé de créer un emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures à compter du 1^{er} juillet 2017.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer l'emploi d'agent d'accueil préalablement créé, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 80 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 28 heures à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées. Le contrat à durée indéterminée de droit privé sera modifié en ce sens par avenant

5- DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- Titularisation d'un agent dans un grade différent que celui occupé précédemment ;*
- Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*

Il convient de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;*

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;*

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial ;*

Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 19 juin 2017.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;*
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 22 mai 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 étendue par arrêté ministériel du 15 Octobre 1993 ;
- VU** sa délibération du 10 avril 2017 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification ;

- d'autre part, pour tenir compte de la réactualisation du tableau des effectifs en application du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;
- ensuite, pour tenir compte de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de la création de grades dans la filière culturelle afin d'être en corrélation avec les dispositions statutaires relatives au recrutement, notamment concernant les agents contractuels ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'emplois rendus nécessaires suite aux différents mouvements au sein de la collectivité (*D.A.E. – Police Municipale - P.L.T.*) et dans le cadre des procédures de recrutement ;
- d'autre part, de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2017 ;
- ensuite, face à un besoin croissant au niveau des missions d'accueil des clients du camping municipal, en réponse à des nécessités de service et dans la perspective du développement des offres d'hébergement au sein du camping municipal d'Obernai « Le Vallon de l'Ehn », de la transformation de l'emploi d'agent d'accueil nécessaire à l'exploitation du camping ;
- enfin, des suppressions d'emplois proposées tenant compte de la titularisation d'un agent dans un grade différent que celui occupé précédemment et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique en sa séance du 22 mai 2017;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière technique – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline guitare basse à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline harpe à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (1 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 45 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline Violoncelle à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline formation musicale à compter du 1^{er} août 2017 ;

2° SE PRONONCE

sur la transformation (*création et suppression*) de l'emploi d'agent d'accueil au sein du camping municipal portant sur une augmentation du temps de travail à hauteur d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures à compter du 1^{er} juillet 2017.

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial ;

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline guitare basse à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (1 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 45 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline Violoncelle à compter du 1^{er} août 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline formation musicale à compter du 1^{er} août 2017 ;

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

N° 057/03/2017 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE AUPRES DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Ainsi et depuis 2014, **notre collectivité avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Etienne JUND, agent au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (C.C.P.S.O.) à raison de deux jours par semaine** afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.) de la Ville d'Obernai. **Cette mise à disposition avait été conclue à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.**

L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique commun.

Cette mise à disposition avait été initiée suite au départ pour cause de mutation d'un agent affecté au sein de la D.A.E. et qui assurait les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure". Eu égard aux compétences de M. Etienne JUND et dans un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il avait été proposé cette mise à disposition, qui répondait aux attentes de l'ensemble des parties.

Par courrier du 13 avril 2017, notre collectivité **a sollicité à nouveau la mise à disposition de M. Etienne JUND à raison de deux jours par semaine** afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la D.A.E.

M. Etienne JUND occupe le grade d'ingénieur territorial principal titulaire permanent à temps complet au sein de la C.C.P.S.O. Par courrier du 27 avril 2017, M. Etienne JUND a donné son accord pour cette mise à disposition **à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.**

L'organisation générale de son activité au sein de la C.C.P.S.O., permettant de répondre favorablement à cette requête, **le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a confirmé son accord sur cette mise à disposition.**

Les missions de M. Etienne JUND seront organisées par la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité : M. Etienne JUND exercera les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai, conformément au descriptif de poste. M. Etienne JUND sera placé sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, Directeur Général Adjoint des Services et Chargé de la D.A.E.
- durée hebdomadaire de travail : M. Etienne JUND exercera ses missions au sein de la Ville d'Obernai sur deux journées par semaine. M. Etienne JUND sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, M. Etienne JUND restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.

- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

La situation administrative de M. Etienne JUND reste entièrement régie par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Ville d'Obernai remboursera à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, le montant de la rémunération (y compris les indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Etienne JUND.

Un rapport sur la manière de servir de M. Etienne JUND sera établi par la Ville d'Obernai une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Une copie du compte-rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

En cas de manquements de l'agent, la Ville d'Obernai peut saisir l'autorité territoriale de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2017, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile statuera également en ce sens prochainement.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie en ce sens par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour avis.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun de la Ville d'Obernai lors de la séance du 22 mai 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande introduite par la Ville d'Obernai en date du 13 avril 2017 tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 27 avril 2017 pour cette mise à disposition auprès de la Ville d'Obernai à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

et

SUR avis du Comité Technique commun de la Ville d'Obernai en sa séance du 22 mai 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

du renouvellement de la mise à disposition à raison de deux jours par semaine de M. Etienne JUND, ingénieur territorial principal titulaire permanent à temps complet au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, afin d'exercer pour le compte de la Ville d'Obernai les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 058/03/2017 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet d'une présentation d'un rapport annuel au comité technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'article L323-2 susmentionné dispose :

« L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, ..., les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, ..., sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 ; les dispositions des articles L. 323-4-1, L. 323-5, L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.

... L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

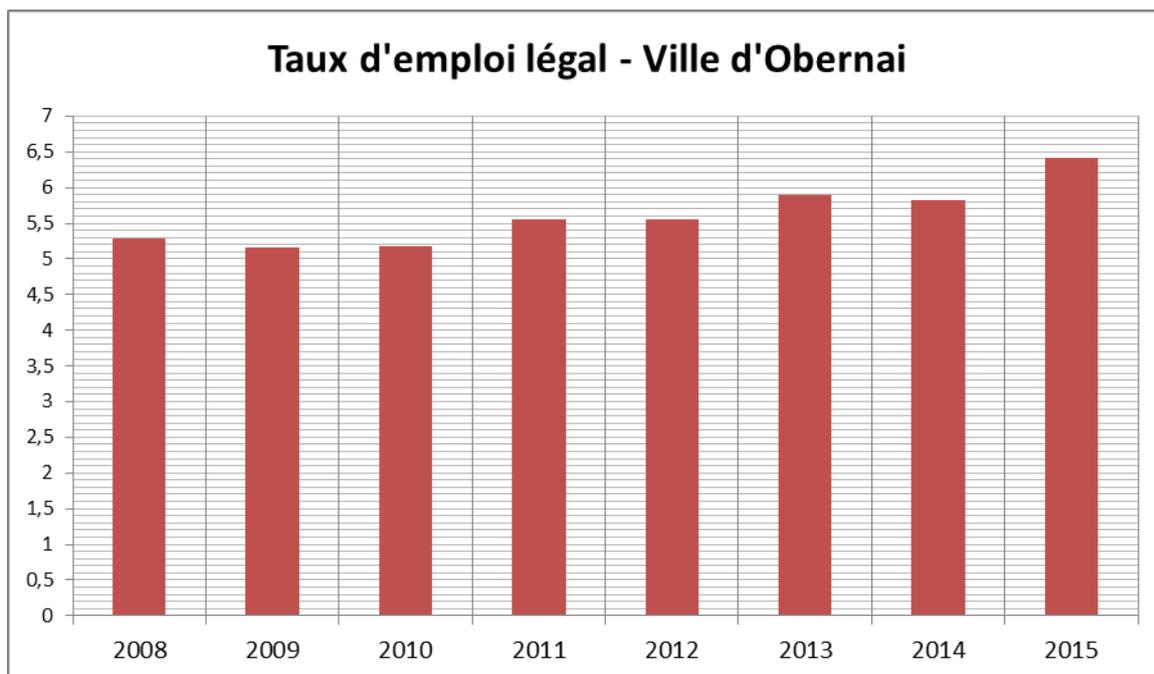
Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique commun.

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2016 fait ressortir les éléments suivants :

- | | | |
|----|--|------------|
| 1. | Détermination des effectifs en 2016 : | 181 agents |
| 2. | Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : | 10 agents |
| 3. | Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : | |
| a. | Nombre de travailleurs handicapés au 1 ^{er} janvier 2016 : | 10 agents. |
| b. | Dépenses au titre de l'art. L323-8 du CT. : | 240,86 € |
| c. | Dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelles des personnes handicapées : | 710,08 € |
| d. | Dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes : | 2 776,71 € |
| 4. | Détermination du taux d'emploi légal pour 2016 : | 5,64 %. |

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5,64 % (taux d'emploi légal), sachant que le taux d'emploi direct est de 5,52 %.

De ce fait, la Ville d'Obernai remplit à nouveau son obligation d'emploi des personnes handicapées. Pour mémoire, le taux était de :



Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.

La Ville d'Obernai remplit l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2016 et n'a de ce fait aucune contribution à verser.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- *Aménagement des postes de travail*
- *Formations professionnelles spécifiques*
- *Mise à disposition d'auxiliaires de vie...*

En 2010, le montant total des aides ponctuelles mises en place au profit d'agents relevant d'employeurs publics s'est élevé à 6 millions €.

A ce titre, le FIPHFP est intervenu depuis 2010 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel pour maintenir dans leur emploi des agents de la Ville d'Obernai reconnus inaptes, en l'occurrence :

- *Acquisition de fauteuils de bureau pour un montant de 2 036,19 €.*
- *Acquisition de sièges assis-debout pour un montant de 382,72 €.*
- *Acquisition de mobilier pour faciliter la manutention d'objets pour un montant de 1 406,50 €.*

- *Participation au financement de matériel médical pour un montant de 1 342,70€.*
- *Acquisition de mobilier de bureau : 3 110,39€*
- *Acquisition de différents matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 504,73€*
- *Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 4 146,15€*
- *Acquisition de mobilier de bureau : 5 722,86€*
- *Acquisition de différents sièges et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 486,41€*
- *Acquisition de mobilier de bureau : 5 647,20€*
- *Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 1 124,42€*
- *Acquisition de différents sièges pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 710,08€*
- *Acquisition de différents sièges et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 1 402,98€*
- *Acquisition de différents sièges pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 679,00€*
- *Acquisition de différents rehausseurs et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 475,49€*
- *Acquisition d'un matériel informatique adapté pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 219,24€*

Actuellement et au titre de l'année 2016, le FIPHFP est également sollicité pour différentes participations financières. Néanmoins et conformément au point évoqué lors de la séance du C.T. commun du 13 mars 2017, la participation du FIPHFP pour l'année 2017 est revue à la baisse en raison notamment de la diminution du nombre de collectivités assujetties à l'obligation d'emploi avec contribution.

L'ensemble de ces acquisitions ont été réalisées avec l'aval et l'appui du service de médecine préventive et de l'ergonome du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées.

Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le CDC du Bas-Rhin. Ces formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail avec des personnes handicapées.

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 5,17 % en 2015. Il a augmenté régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2005.

La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Déclaration					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	Au 01/01/09	Au 01/01/10	Au 01/01/11	Au 01/01/12	Au 01/01/13	Au 01/01/14
	Taux d'emploi légal					
FPE	3,10%	3,31%	3,33%	3,56%	3,83%	4,18%
FPT	4,83%	4,99%	5,32%	5,66%	5,97%	6,22%
FPH	4,86%	5,10%	5,10%	5,20%	5,34%	5,41%
TOTAL Fonction publique	3,99%	4,22%	4,39%	4,64%	4,90%	5,17%

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique en région Alsace :

	Déclaration					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	Au 01/01/09	Au 01/01/10	Au 01/01/11	Au 01/01/12	Au 01/01/13	Au 01/01/14
	Taux d'emploi légal					
FPE	3,81%	3,32%	4,32%	4,05%	4,86%	3,53%
FPT	4,89%	5,06%	5,32%	5,52%	5,98%	6,39%
FPH	5,37%	5,46%	5,50%	5,63%	5,42%	5,55%
TOTAL Fonction publique	5,06%	5,16%	5,35%	5,49%	5,66%	5,70%

Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace dans la Fonction Publique Territoriale est de 5,70 au 1^{er} janvier 2014.

Au 1^{er} janvier 2014, sur 10 831 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 42,25 % des employeurs assujettis le sont avec contribution. Cette catégorie d'employeur diminue par rapport à la déclaration 2011 passant de 5 478 à 4 576 employeurs en 2015.

De ce fait, nous pouvons considérer que la Ville d'Obernai est au-dessus du niveau national (toutes fonctions publiques) et tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des contrats avec des entreprises adaptées (pour information, 240,86 € d'achat ont été effectués en 2016) et effectue des dépenses dans le cadre notamment des aménagements de postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptés.

La Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent a été recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et vient d'être titularisé fin décembre 2012. Il est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le FIPHP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi (2 000 € au recrutement et 4 000 € à la titularisation).

Enfin, des plaquettes d'information sur la reconnaissance de travailleur handicapé, élaborées par les services du CDG du Bas-Rhin, ont été remises à des agents, suite à leur reprise de fonctions après convalescence ou présentant des restrictions médicales.

Le Comité Technique commun de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 22 mai 2017.

En vertu des exposés préalables, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2016, figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2016 ;

et

Vu l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 22 mai 2017 ;

APPROUVE SANS OBSERVATIONS

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2016 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 059/03/2017 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ET EVOLUTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, constituée entre BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, a été créée par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 en substitution du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 26

novembre 2007, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016 et enfin du 16 janvier 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, ainsi que les logiques de diversification et d'harmonisation des services proposés aux habitants du territoire, conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre progressivement ses champs d'intervention.

Ainsi, dans la continuité des compétences déjà exercées en matière de politique de la jeunesse (périscolaires, accueil de loisirs les mercredis et durant les petites vacances), il est désormais proposé d'étendre la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à deux compétences facultatives supplémentaires :

- la gestion et le financement, sur son territoire, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) lors des vacances d'été.
A Obernai, cette compétence, exercée avec l'appui du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, serait transférée au 1^{er} janvier 2018.*
- la gestion et le financement du Relais d'Assistantes Maternelles, afin de pouvoir étendre, sur l'ensemble du territoire des communes membres, le service actuellement existant à Obernai et consolider la diversité des offres de modes de garde en complément de l'accueil périscolaire.
Ce transfert serait effectif au 1^{er} janvier 2018.*

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des compétences est définitivement consacrée par Arrêté Préfectoral.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification statutaire suivante :

Au sein de la partie III- COMPETENCES FACULTATIVES,

Dans le cadre du paragraphe « e) La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse » est ajouté :

** Accueil de Loisirs Sans Hébergement*

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour le financement et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances d'été sur son territoire.

** Gestion des relais d'assistantes maternelles.*

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement en ce sens lors de sa séance du 17 mai 2017. Il appartient dès lors aux assemblées délibérantes des communes membres de se prononcer à ce sujet.

Par délibération du 17 mai 2017, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'approuver cette modification statutaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12, L.5211-16 et suivants, et L.5214-16 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016 et enfin du 16 janvier 2017 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 mai 2017 portant modification statutaire de l'EPCI ;
- VU** le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la

loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'harmoniser et d'étendre ses compétences en matière de politique de la jeunesse en organisant un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal et une prise en charge de la gestion du relais d'assistantes maternelles du territoire ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à la Ville d'Obernai de se prononcer sur le transfert de compétences ci-dessus énumérées ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;

2° TRANSFERE

à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile la compétence en matière de gestion du relais d'assistante maternelle et d'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'été ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

N° 060/03/2017 MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE LIEE A LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRES

EXPOSE

Par délibération n°082/04/2011 du 4 juillet 2011, et en application des articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la mise à disposition, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à l'exercice, par l'EPCI, de sa compétence transférée liée à la gestion des structures d'accueil périscolaires.

A cet effet, un procès-verbal de mise à disposition a été établi et signé, avec effet au 1^{er} septembre 2011, par les représentants habilités par les assemblées délibérantes des deux collectivités.

Au niveau du Groupe Scolaire du Parc, une surface de locaux de 495 m² a ainsi été « détachée » du bâtiment et mise à disposition de la CCPO, de même que les biens meubles et équipements existants nécessaires à l'activité. Les opérations comptables ont été exécutées au niveau des états d'actifs des deux collectivités afin de constater ce transfert. Certaines charges de fonctionnement indivisibles sont refacturées au prorata des surfaces occupées.

La refonte de la sectorisation scolaire à Obernai, approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 avril 2017, entraînera dès la rentrée de septembre 2017 un accroissement des effectifs au niveau du Groupe Scolaire du Parc.

Une augmentation de la capacité d'accueil périscolaire, de 60 à 90 places, s'est par conséquent avérée nécessaire. Celle-ci était conditionnée par la dévolution d'espaces supplémentaires à cette activité.

En accord avec la direction de l'école, et afin de garantir un accueil périscolaire de qualité pour un maximum d'élèves, il est ainsi proposé de mettre à disposition de la CCPO, aux fins d'organisation des activités périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2017, des locaux complémentaires adjacents à ceux déjà octroyés, pour une superficie d'environ 150 m² constitués de l'actuelle salle de langue et de la bibliothèque ainsi que du couloir d'accès, ainsi que, le cas échéant, les biens meubles et équipements nécessaires.

Les activités scolaires organisées précédemment dans ces locaux seront redéployées au sein des autres locaux du Groupe Scolaire.

Cette mise à disposition complémentaire par la Ville d'Obernai à la CCPO sera réalisée dans les mêmes conditions que l'opération initiale, à savoir la remise de ces biens à titre gratuit, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assumant alors l'ensemble des obligations du propriétaire. La CCPO se voit ainsi conférer la totalité des pouvoirs de gestion afférents aux biens et équipements relevant des pouvoirs du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner, la commune demeurant titulaire du droit réel au motif que la mise à disposition n'emporte évidemment pas transfert de propriété. Il est enfin souligné qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition la collectivité propriétaire recouvre alors l'intégralité de ses prérogatives.

Dans le cadre de l'administration des biens mis à sa disposition, la CCPO assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers, pourra procéder le cas échéant à tous travaux de reconstruction ou d'extension liés au maintien de l'affectation des biens, et sera substituée à la Collectivité propriétaire pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers.

Concrètement, la Ville d'Obernai dévoluera sans dépossession à la CCPO l'ensemble des ouvrages bâtis formant les locaux complémentaires et leurs équipements et matériels rendus nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de gestion et d'exploitation des structures d'accueil périscolaires et des services connexes.

Un avenant au procès-verbal initial est nécessaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens complémentaires mis à disposition et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci en fonction de la valeur comptable nette des actifs considérés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-6 du même Code ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011 et en dernier lieu du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016 et en dernier lieu du 16 janvier 2017 ;
- VU** sa délibération n°082/04/2011 du 4 juillet 2011 portant mise à disposition des biens et équipements formant les locaux périscolaires de la Ville d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à la gestion des structures d'accueil ;

CONSIDERANT que la refonte de la sectorisation scolaire à Obernai, approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 avril 2017, entraînera dès la rentrée de septembre 2017 un accroissement des effectifs au niveau du Groupe Scolaire du Parc, rendant nécessaire une augmentation de la capacité d'accueil périscolaire de 60 à 90 places, celle-ci étant conditionnée par la dévolution d'espaces supplémentaires à cette activité ;

CONSIDERANT que des locaux adjacents à ceux d'ores et déjà mis à disposition de la CCPO pour les activités périscolaires, d'une superficie totale d'environ 150 m², peuvent être dévolus au périscolaire dès le 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il incombe dans ce cadre de mettre en œuvre le régime prévu aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de statuer sur l'application des règles juridiques particulières régissant les biens et équipements relevant de la propriété des communes mais nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée qui impliquent une substitution des droits et obligations au profit de l'EPCI qui devra assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement s'y rapportant :

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

globalement les modalités relatives à la mise à disposition des locaux complémentaires adjacents à ceux déjà octroyés, pour une superficie d'environ 150 m², ainsi que, le cas échéant, les biens meubles et équipements nécessaires dont est propriétaire la Ville d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée en matière de gestion et d'exploitation des services d'accueil, afin de permettre l'augmentation de la capacité du service et selon les conditions générales qui leur ont été présentées ;

2° SOULIGNE

ainsi que cette mise à disposition complémentaire, effectuée selon le régime juridique prévu aux articles L.1321-1 à L.1321-6 du CGCT, donnera lieu, en tant que besoin, à l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage et d'une division en volumes afin de déterminer l'assiette au sol et la consistance des ouvrages dévolus ;

3° RELEVE

à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements supplémentaires mis à sa disposition, envers lesquels elle bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée de plein droit à la Collectivité pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers et matériels et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence transférée ;

4° DECLARE

que cette procédure sera formalisée par un avenant au procès-verbal initial établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci en fonction de la valeur comptable nette des actifs considérés et qui feront l'objet d'opérations d'ordre budgétaire avant la clôture de l'exercice 2017 ;

5° PREND ACTE

qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville d'Obernai recouvrera alors l'intégralité de ses prérogatives ;

6° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

N° 061/03/2017 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS L'IMMEUBLE « CENTRE HERMES » AVENUE DE GAIL A LA CROIX ROUGE – DELEGATION LOCALE D'OBERNAI

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2011, la Ville d'Obernai a renouvelé, pour une durée de six années à compter du 1^{er} septembre 2011, la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire, situés au sein du « Centre Hermès » avenue de Gail, à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française afin d'y animer une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées, et en particulier une vestiboutique.

Les locaux adjacents, également propriété de la Ville et laissés vacants par la Caisse d'Epargne (qui y avait installé un guichet automatique de billets), ont également été mis à disposition de la Croix Rouge par avenant suite à l'accord en ce sens du Conseil Municipal en sa séance du 28 septembre 2015.

Relevant du domaine privé de la collectivité, ces locaux constituent un lot de copropriété acquis en 2002.

A ce jour, l'Association dispose ainsi d'une superficie totale de 181,20 m² en rez-de-chaussée et sous-sol au sein de l'immeuble dénommé « Centre Hermès » dans les conditions suivantes :

- *mise à disposition à titre gracieux,*
- *l'Association assume le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes (eau, gaz, électricité...) et l'ensemble des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, y compris la vérification annuelle et la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie.*

La convention actuellement en vigueur arrivant à échéance au 31 août 2017, il est proposé au Conseil Municipal, seul compétent pour décider des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de celle-ci.

La nouvelle convention constituant un bail de droit commun, pourrait être conclue pour une durée de 6 années supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2017, selon les mêmes termes que ceux actuellement en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3, L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;
- VU** la convention signée le 17 janvier 2012 relative à la mise à disposition à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française de locaux situés au « Centre Hermès » avenue de Gail pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2011, pour l'implantation d'une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées et en particulier une vestiboutique ;
- VU** l'avenant à ladite convention signé le 14 mars 2016 portant attribution de locaux supplémentaires adjacents suite au départ anticipé de la Caisse d'Epargne d'Alsace ;

CONSIDERANT que la convention susvisée arrivant à échéance au 31 août 2017, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de reconduire pour une nouvelle durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2017 la mise à disposition par la Ville d'Obernai à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française de locaux situés dans l'immeuble « Centre Hermès » avenue de Gail, pour une superficie totale de 181,20 m² en rez-de-chaussée et sous-sol ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un bail de droit commun à titre gracieux, le preneur assumant néanmoins le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes, des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, de la vérification annuelle et de la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 062/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2017

EXPOSE

*L'Association Courir à Obernai organise le 15 juillet prochain la 5^{ème} édition de l'épreuve de **course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».***

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, dont la notoriété ne cesse de progresser, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 100 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 €** pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

**(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats,
ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 15 juillet 2017 de la 5^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation de la 5^{ème} édition de la course « Les Onze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 063/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 8^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI

EXPOSE

Pour la 8^{ème} année consécutive, l'Association Musique à Obernai organise du 21 au 28 juillet 2017 le Festival de Musique d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Cette édition proposera aux spectateurs divers concerts et événements autour du thème de la Danse, décliné sous de multiples aspects (ballet classique, tango, jazz et claquettes, hip hop, paradis latins...). Onze concerts seront organisés dont deux spectacles gratuits et en plein air place du Marché le dimanche 23 juillet 2017 et notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 90 000 €.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 700 € pour l'organisation du 8^{ème} Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2017 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 21 au 28 juillet 2017, du 8^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 700 € en soutien à l'organisation du 8^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 064/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2017 »

EXPOSE

Depuis plus de dix ans, le salon BiObernai, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.

Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès des éditions précédentes, qui attirent en moyenne plus de 20 000 visiteurs et 230 exposants.

Du 15 au 17 septembre 2017, pour la 14^{ème} édition de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'aborder, à travers divers ateliers et conférences, la thématique de « L'intelligence collective », notion qui tend à se développer dans notre quotidien dans le cadre de nombreuses initiatives collectives, collaboratives, participatives, solidaires : financement, habitat, déplacements, partage de savoirs, de compétences, mais aussi de nouveaux modes de gouvernance, de travail ensemble...

Comme chaque année depuis 2011, une action de communication spécifique en direction de journalistes sera définie, afin d'assurer une couverture médiatique efficace de l'événement.

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de rassembler cette année encore plus de 20 000 visiteurs sur trois jours autour de 230 exposants majoritairement régionaux, est estimé à 200 000 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Départementaux, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500 €. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2017 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
 - VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
 - VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2017 » qui aura lieu du 15 au 17 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion conjointe du 6 juin 2017 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2017 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 065/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

Depuis 2015, l'Association SOS Aide aux Habitants assure la gestion d'une permanence d'aide aux victimes à Obernai, suite à la défaillance de l'Association ACCORD précédemment présente sur le territoire.

Ces permanences visent à renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales, quelle que soit la nature de ces dernières, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien psychologique, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux Place des Fines Herbes et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2016 fait état de 90 interventions à Obernai, en hausse de plus de 10% par rapport à 2015, et représentant 15% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne.

Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants et d'octroyer à cette dernière un soutien équivalent à celui accordé l'an passé, soit une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000 € pour l'année 2017.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2017 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée en 2016 par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 000 € pour l'année 2017, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et

de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 066/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE FREPPEL D'OVERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE ATHLETISME AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

EXPOSE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de six élèves de la section sportive Athlétisme aux Championnats de France qui se sont déroulés à Pontoise du 6 au 9 juin 2017.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus lors des championnats académiques, et résulte d'un investissement important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 850 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur du montant sollicité, soit 150 €. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2017 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en

soutien à la participation de la section sportive Athlétisme aux Championnats de France du 6 au 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 150 € en soutien à la participation de la section sportive Athlétisme aux Championnats de France qui se sont déroulés à Pontoise du 6 au 9 juin 2017 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 067/03/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS POUR L'ACQUISITION DE DIVERS MOBILIERS ET MATERIELS

EXPOSE

L'Association Le Square des Petits anime depuis 2001 à Obernai un lieu d'accueil pour les jeunes enfants et leurs parents, en présence de personnes qualifiées. Espace de rencontres, d'échanges et de jeu, il permet de préparer enfants et parents aux différentes étapes de la séparation (crèche, halte-garderie, école maternelle...), facilite la socialisation des tout petits au moment où ils forgent leur identité et permet un échange autour de l'expérience de la parentalité.

Installée depuis le 1^{er} janvier 2015, au sein du Pôle Petite Enfance, dans des locaux spécialement aménagés et distincts du multiaccueil municipal, l'Association souhaite désormais faire l'acquisition de divers mobiliers et matériels complémentaires pour le confort des enfants et parents accueillis. Par ailleurs, l'achat d'un équipement informatique est devenu nécessaire compte tenu de l'augmentation des démarches administratives à accomplir de manière dématérialisée (déclarations, demandes de subventions, paies...).

La Présidente a dès lors sollicité une subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces acquisitions, dont le budget global est estimé à 2 458,74 € TTC. Une demande d'aide a également été introduite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

En soutien à cette Association qui participe aux missions de soutien à la parentalité à Obernai, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant des acquisitions, soit 368,81 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget 2017 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** la demande présentée par l'Association Le Square des Petits sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition d'un équipement informatique et de divers mobiliers et matériels complémentaires concourant au confort des enfants et parents accueillis pour un montant total de 2 458,74 € TTC ;

CONSIDERANT que les investissements projetés sont éligible au titre du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

CONSIDERANT que l'Association participe aux actions de soutien à la parentalité à Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association Le Square des Petits une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition d'un équipement

informatique et de divers mobiliers et matériels complémentaires concourant au confort des enfants et parents accueillis, plafonnée à 368,81 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2017.

N° 068/03/2017 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2016

EXPOSE

*Par délibération n°106/05/2015 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant au renouvellement d'une **délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale** de la Ville d'Obernai, la commune ne disposant notamment pas de moyens matériels suffisants pour gérer elle-même ce service en régie directe.*

Le Conseil Municipal a approuvé la délégation de la gestion de la fourrière automobile municipale au garage « Sélestat Dépannage », prestataire privé détenant l'agrément préfectoral obligatoire pour accomplir cette mission, représenté par M. Jacques FREY pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public et en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal qui en prend acte.

Il a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 1^{er} juin 2017 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
 - VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2541-12 ;
 - VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52 ;
 - VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
 - VU** sa délibération N° 106/05/2015 du 28 septembre 2015 statuant sur la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'Obernai pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} juin 2017 ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2016 produit par la SARL SELESTAT DEPANNAGE relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2016 et présenté conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 069/03/2017 CONCLUSION DE CONVENTIONS CONSTITUTIVES D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT ATTRIBUES A LEURS AGENTS

EXPOSE

La Ville d'Obernai entreprendra prochainement une procédure de consultation visant à renouveler, au 1^{er} janvier 2018, son contrat pour la fourniture de titres restaurant attribués aux agents municipaux conformément à la délibération n°056/04/2009 du 6 juillet 2009 modifiée par délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007.

Les agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public autonome, bénéficient également de cette prestation.

Afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les deux structures, et à l'instar de ce qui avait été entrepris en 2014, il est proposé, en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commande.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes seront définies dans une convention organisant notamment les points suivants : objet de la convention, procédures à respecter et modalités de choix du ou des titulaires, rôle de chacun des membres en désignant concomitamment un coordonnateur, règles de fonctionnement du groupement – adhésion, durée, retrait, modification...).

La Commission d'Appel d'Offres serait celle de la Ville d'Obernai, coordonnateur de ce groupement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

VU la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour la passation des marchés

publics en vue de la fourniture de titres restaurant attribués aux agents au titre de l'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics de fourniture de titres restaurant attribués aux agents au titre de l'action sociale ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 070/03/2017 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre du 18 août 2016 : Un dépôt sauvage d'ordures ménagères a été constaté Allée des Châtaigniers

<i>Montant des réparations :</i>	<i>150,00 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>150,00 €</i>

Sinistre du 10 février 2017 : Des dégradations ont été commises au niveau des sanitaires publics de l'Altau

Montant des réparations : 290,00 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 290,00 €

Sinistre du 25 février 2017 : Divers éléments de voirie et de mobilier urbain ont été endommagés route d'Ottrott suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 4 355,60 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 4 355,60 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
18 août 2016	Dépôt sauvage d'ordures ménagères allée des Châtaigniers	150,00 €
10 février 2017	Dégradations au niveau des sanitaires publics de l'Altau	290,00 €
25 février 2017	Divers éléments de voirie et mobilier urbain endommagés route d'Ottrott	4 355,60 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 071/03/2017 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

A l'instar des années précédentes, il est proposé de procéder à la mise à jour de ce document lors du présent Conseil Municipal, afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire. La plupart des tarifs sont repris tels qu'existants actuellement. Les modifications sont présentées de manière exhaustive dans les exposés qui suivent.

Occupation du domaine communal

Il est proposé de réajuster certains tarifs afférents aux droits de place des foires et marchés.

S'agissant de la fête foraine annuelle, les droits d'inscription pourraient désormais s'élever à 50 €/forain (contre 20 € actuellement) afin de couvrir l'ensemble des charges engendrées par la présence du champ de foire (consommations d'eau, redevance d'ordures ménagères...). La tarification des manèges et stands est quant à elle proposée, pour la durée totale de la fête foraine, à 4 €/m² pour toutes les superficies inférieures ou égales à 100 m² et, au-delà, à 2 €/m² supplémentaire (respectivement 3 €/m² et 1,5 €/m² actuellement). Le tarif de la caravane serait portée à 4 €/unité pour la durée de la foire.

Un ajustement des tarifs du Marché de Noël/Festivités de l'Avent payés par les exposants est également proposé, et en particulier les droits d'inscription (passage à 90 €/exposant contre 70 € actuellement), la redevance d'occupation du domaine public (proposition à 2 €/m²/jour contre 1,80 € actuellement) ainsi que la location d'un chalet municipal pour les exposants ne disposant pas de leur propre chalet (280 €/unité contre 220 € actuellement).

Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn »

La révision tarifaire relative aux prestations offertes par le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » intervient habituellement tous les deux ans, concomitamment à la mise à jour des guides spécialisés. La dernière modification des droits et tarifs applicables à cet équipement résulte ainsi d'une délibération du 22 juin 2015 pour la période 2016/2017. La tarification afférente à la location des Habitations Légères de Loisirs (HLL) récemment installés a quant à elle fait l'objet d'une adoption par délibération du 19 septembre 2016.

Les tarifs actuellement en vigueur demeurant en adéquation avec ceux pratiqués dans les campings alentours, il est proposé de les maintenir pour les deux années à venir (2018-2019), afin de conserver l'attractivité et la compétitivité tarifaire du site.

Seuls quelques ajustements annexes pourraient être pratiqués avec effet au 1^{er} janvier 2018 pour deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2019 :

- *tarif spécifique applicable aux adhérents du groupe ACSI porté à 17 € (contre 16 € actuellement) compte tenu de l'évolution de la grille tarifaire de cet organisme,*
- *location journalière de casiers réfrigérés portée à 2 € (1 € à ce jour),*
- *fourniture de jeton pour la borne service camping-car proposée 3 € (2 € actuellement),*
- *prestation de ménage en fin de séjour en HLL ramenée à 50 € (55 € actuellement),*
- *fourniture de draps en HLL portée à 25 € (20 € à ce jour).*

Quelques précisions seraient également apportées dans les modalités d'application de la grille tarifaire :

- *la haute saison, correspondant actuellement strictement aux mois de juillet, août et décembre, pourrait être ajustée de quelques jours en amont ou en aval selon le calendrier afin de constituer des semaines complètes,*
- *fixation d'un maximum de 5 nuits « isolées » ou supplémentaires en HLL (au-delà, le tarif hebdomadaire sera appliqué).*

Il est en par ailleurs proposé de mettre en œuvre une carte de fidélité permettant d'obtenir, quelle que soit la période, une réduction de 15% sur les frais du 3^{ème} séjour au camping.

Un partenariat avec la société émettrice de « SMARTBOX » est en outre envisagé, permettant d'assurer une large promotion de cette nouvelle offre d'hébergement. Deux nuits en HLL pour 4 personnes pourraient être proposées au prix public de 160 € TTC. Commission déduite, la recette nette encaissée par le camping s'élèverait à 113,60 € TTC.

Multiaccueil

Par délibération n°165/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la détermination des tarifs de l'établissement multiaccueil à compter du 1^{er} janvier 2015, date de transfert de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville d'Obernai.

Il a notamment été décidé qu'en cas d'accueil en urgence (hors cas exceptionnel d'accueil d'enfants dans des situations d'urgence sociale) et/ou lorsque les revenus des parents sont inconnus, ainsi que pour les enfants placés en famille d'accueil (en attendant l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille d'accueil), il sera fait application d'un tarif horaire de 1,50 € au regard de la moyenne horaire des participations parentales issues du Compte Administratif 2013, ce tarif devant être actualisé chaque année en fonction des recettes et de la moyenne constatée en N-1.

Il convient dès lors de réviser ce tarif à l'appui des chiffres de l'année 2016, à hauteur de 1,92 €/heure (participations parentales / total des heures facturées).

Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin

Il est proposé de simplifier l'application de la réduction octroyée en cas de participation aux cérémonies commémoratives. Alors qu'actuellement, il est procédé à l'application d'un abattement de 30 €/trimestre sur les tarifs de base et 25 €/trimestre sur les tarifs réservés aux élèves obernois, sous réserve de participation aux deux cérémonies (11 novembre et 8 mai), il est proposé d'octroyer un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux obernois) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie.

Le règlement intérieur de l'EMMDD, adopté par délibération n°078/05/2013 du 1^{er} juillet 2013, faisant explicitement référence à ce dispositif d'abattement, doit également être modifié en conséquence.

Ainsi, l'article 7.2 dans sa version actuelle stipule : « Les élèves inscrits dans le département des vents ou des percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écologie trimestriel à la condition absolue de participer à l'orchestre spécialement composé pour assurer les prestations musicales lors des manifestations officielles (les 11 novembre et 8 mai). Cette réduction est fixée par décision du Conseil Municipal. L'intention de participation aux 2 cérémonies doit impérativement être signifiée sur la fiche d'inscription de l'élève. Dans le cas où l'élève ne participerait pas à l'une ou l'autre de ces 2 cérémonies, la réduction ne saurait être appliquée et une régularisation des frais d'écologie non perçus serait appliquée ».

La rédaction suivante est proposée : « Les élèves inscrits dans le département des vents et des percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écologie à la condition absolue de participer à l'orchestre spécialement composé pour assurer les prestations musicales lors des manifestations officielles (les 11 novembre et 8 mai). Cette réduction est fixée par décision du Conseil Municipal ».

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ce dispositif est soumis au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} juillet 2017, hormis pour le camping municipal, pour lequel les nouveaux tarifs entreraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le Code Général des Impôts ;

VU ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016 et n°096/05/2016 du 19 septembre 2016 ;

VU sa délibération n°078/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 portant notamment adoption du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2017 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux à l'exception de ceux afférents au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour une période de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DECIDE

de modifier l'article 7-2 du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai comme suit : « *Les élèves inscrits dans le département des vents et des percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écolage à la condition absolue de participer à l'orchestre spécialement composé pour assurer les prestations musicales lors des manifestations officielles (les 11 novembre et 8 mai). Cette réduction est fixée par décision du Conseil Municipal* ».

5° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 072/03/2017 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES

EXPOSE

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	<i>Superficie</i>	<i>Tarif par m² par an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>45,90€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>91,80€</i>
<i>Enseignes</i>	<i>Inférieure ou égale à 7 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>61,20€</i>

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.

Par délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015 et n°061/03/2016 et 20 juin 2016, le Conseil Municipal a cependant décidé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai respectivement pour les années 2016 et 2017 au même niveau qu'en 2015.

Pour l'année 2018, il est également proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171 ;
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** sa délibération n°069/04/2015 du 22 juin 2015 portant maintien, pour l'année 2016, des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** sa délibération n°061/03/2016 du 20 juin 2016 portant maintien, pour l'année 2017, des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2018 au même niveau qu'en 2017, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 073/03/2017 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2016 – budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

VU le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Paul ROTH, Adjoint au Maire ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2016 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	7 905 771,56
Dépenses totales	8 618 683,19
Solde de l'exercice	-712 911,63
Solde d'investissement N-1	-1 810 215,47
Soit un besoin de financement de	-2 523 127,10
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	17 282 360,81
Dépenses totales	14 042 071,89
Résultat de l'exercice	3 240 288,92
Résultat N-1 reporté	5 888 571,80
Résultat global de fonctionnement	9 128 860,72
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>6 605 733,62</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	9 655,09
Dépenses totales	224 096,40
Solde de l'exercice	-214 441,31
Solde d'investissement N-1	7 783,77
Résultat global d'investissement	-206 657,54
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	399 270,97
Dépenses totales	290 986,77
Résultat de l'exercice	108 284,20
Résultat N-1 reporté	324 144,30
Résultat global d'exploitation	432 428,50
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>225 770,96</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	249 224,35
Dépenses totales	104 229,34

Solde de l'exercice	144 995,01
Solde d'investissement N-1	-500 799,64
Soit un besoin de financement de	-355 804,63
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	287 963,04
Dépenses totales	32 705,38
Résultat de l'exercice	255 257,66
Résultat N-1 reporté	0,00
Résultat global de fonctionnement	255 257,66
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-100 546,97</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	79 693,03
Dépenses totales	50 023,20
Solde de l'exercice	29 669,83
Solde d'investissement N-1	21 544,72
Résultat global d'investissement	51 214,55
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	1 048 773,69
Dépenses totales	709 437,29
Résultat de l'exercice	339 336,40
Résultat N-1 reporté	293 732,00
Résultat global d'exploitation	633 068,40
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>684 282,95</u>

BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	50 006,99
Dépenses totales	50 609,78
Solde de l'exercice	-602,79
Solde d'investissement N-1	-49 786,99
Soit un besoin de financement de	-50 389,78
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	179 687,31
Dépenses totales	129 415,61
Résultat de l'exercice	50 271,70
Résultat N-1 reporté	118,08
Résultat global de fonctionnement	50 389,78
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>0,00</u>

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	2 475 662,42
Dépenses totales	2 328 885,67
Solde de l'exercice	146 776,75
Solde d'investissement N-1	-2 008 792,92
Soit un besoin de financement de	-1 862 016,17
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	3 042 404,17
Dépenses totales	2 824 070,92
Résultat de l'exercice	218 333,25
Résultat N-1 reporté	4 388 097,64
Résultat global de fonctionnement	4 606 430,89
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>2 744 414,72</u>

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	295 622,48
Dépenses totales	256 984,22
Solde de l'exercice	38 638,26
Solde d'investissement N-1	-38 638,26
Résultat global d'investissement	0,00
<u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	295 013,21
Dépenses totales	342 372,56
Résultat de l'exercice	-47 359,35
Résultat N-1 reporté	47 359,35
Résultat global de fonctionnement	0,00
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>0,00</u>

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	-12 162,65
Soit un besoin de financement de	-12 162,65

2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	12 162,65
	Dépenses totales	12 162,65
	Résultat de l'exercice	0,00
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	0,00
3.	<u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-12 162,65</u>

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

€

1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	1 756 523,60
	Dépenses totales	1 056 004,69
	Solde de l'exercice	700 518,91
	Solde d'investissement N-1	-1 053 412,51
	Soit un besoin de financement de	-352 893,60
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	2 018 717,44
	Dépenses totales	1 761 827,87
	Résultat de l'exercice	256 889,57
	Résultat N-1 reporté	0,19
	Résultat global de fonctionnement	256 889,76
3.	<u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-96 003,84</u>

BUDGET CONSOLIDE

€

1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	12 834 322,17
	Dépenses totales	12 701 679,14
	Solde de l'exercice	132 643,03
	Solde d'investissement N-1	-5 444 479,95
	Soit un besoin de financement de	-5 311 836,92
2.	<u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
	Recettes totales	24 566 353,29
	Dépenses totales	20 145 050,94
	Résultat de l'exercice	4 421 302,35
	Résultat N-1 reporté	10 942 023,36
	Résultat global	15 363 325,71
3.	<u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>10 051 488,79</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

N° 074/03/2017 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Par délibération n°024/01/2017 du 13 février 2017, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à la reprise par anticipation et au report au Budget Primitif 2017 des résultats prévisionnels de l'exercice 2016 des sections de fonctionnement et d'investissement.

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2016, les résultats définitifs étant désormais connus, il convient de statuer sur l'affectation des résultats, selon les propositions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

*Le résultat global de fonctionnement de **9 128 860,72 €** est affecté ainsi :*

<i>Couverture du déficit d'investissement – article 1068</i>	<i>2 523 127,10 €</i>
<i>Report à nouveau – article R 002</i>	<i>6 605 733,62 €</i>

Le déficit d'investissement de 2 523 127,10 € est repris à l'article D 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

*Le résultat global d'exploitation de **432 428,50 €** est affecté ainsi :*

<i>Couverture du déficit d'investissement – article 1068</i>	<i>206 657,54 €</i>
<i>Report à nouveau – article R 002</i>	<i>225 770,96 €</i>

Le déficit d'investissement de 206 657,54 € est repris à l'article D 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

*Le résultat global de fonctionnement de **255 257,66 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068*

Le déficit d'investissement de 355 804,63 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 633 068,40 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 51 214,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 606 430,89 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 862 016,17 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 256 889,76 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 352 893,60 € est repris à l'article D 001

Le budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage fait apparaître, au compte administratif 2016, un déficit d'investissement à hauteur de 50 389,78 € et un excédent de fonctionnement de 50 389,78 €, soit un résultat global de clôture nul. Ce budget annexe ayant été clôturé à l'issue de l'exercice budgétaire 2016, il convient d'intégrer ces résultats dans le budget principal 2017 de la Ville, et par conséquent d'opérer les affectations suivantes :

- *le déficit de la section d'investissement de 50 389,78 € est repris au compte D 001 du budget principal 2017 de la Ville,*
- *l'excédent de la section de fonctionnement de 50 389,78 € est repris au compte R 002 du budget principal 2017 de la Ville.*

S'agissant du budget annexe Parc d'Activités Economiques du Thal, également clôturé à la fin de l'exercice budgétaire 2016, les sections de fonctionnement et d'investissement font apparaître des résultats nuls. Aucune opération n'est par conséquent nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération n°024/01/2017 du 13 février 2017 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2016 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2016 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de **9 128 860,72 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 2 523 127,10 €

Report à nouveau – article R 002 6 605 733,62 €

Le déficit d'investissement de 2 523 127,10 € est repris à l'article D 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global d'exploitation de **432 428,50 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 206 657,54 €

Report à nouveau – article R 002 225 770,96 €

Le déficit d'investissement de 206 657,54 € est repris à l'article D 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de fonctionnement de **255 257,66 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068

Le déficit d'investissement de 355 804,63 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 633 068,40 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 51 214,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 606 430,89 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 862 016,17 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 256 889,76 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 352 893,60 € est repris à l'article D 001

2° PRECISE

2-1. que dans la mesure où le budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage a été clôturé à l'issue de l'exercice budgétaire 2016, il convient d'intégrer les résultats constatés dans le budget principal 2017 de la Ville, et par conséquent d'opérer les affectations suivantes :

- le déficit de la section d'investissement de 50 389,78 € est repris au compte D 001 du budget principal 2017 de la Ville,
- l'excédent de la section de fonctionnement de 50 389,78 € est repris au compte R 002 du budget principal 2017 de la Ville.

2-2. qu'aucune opération d'affectation particulière n'est nécessaire s'agissant du budget annexe Parc d'Activités Economiques du Thal, également clôturé à la fin de l'exercice budgétaire 2016, les sections de fonctionnement et d'investissement faisant apparaître des résultats nuls.

N° 075/03/2017 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017 – DM 1

EXPOSE

Dans sa séance du 13 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2017.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte notamment :

- *les résultats définitifs de l'exercice 2016,*
- *les dépenses et recettes nouvelles, tant réelles que d'ordre,*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2017, tant en fonctionnement qu'en investissement,*

dont le détail a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 025/01/2017 du 13 février 2017 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2017 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2017 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2017** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 34 839 643,41 € en section de fonctionnement et respectivement à 21 254 453,50 € en section d'investissement.



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de Suez Eau France, Société par actions simplifiée au capital de 7 205 000 Euros, et dont le siège social se situe au **16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

La Ville d'Obernai

Représentée par **Mr Fischer Bernard**

En sa qualité de Maire

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** »



PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la communauté de communes du pays de Sainte-Odile a confié à Suez Eau France, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de *relevé automatisé des compteurs à distance*. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- des **émetteurs** placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- des **récepteurs**, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

Suez Eau France s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le « Propriétaire » et Suez Eau France.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

La liste des immeubles du « Propriétaire » à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 Wh/jour.
- 1 à 3 antenne(s) de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire ».

Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justifier.

Dans une telle hypothèse, Dolce Ô Service sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Propriétaire » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le « Propriétaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par Dolce Ô Service feront l'objet d'une remise en état aux frais de Dolce Ô Service.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de Dolce Ô Service. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de Dolce Ô Service.



ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- la fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations
- la maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service procédera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » en exécution de l'article 4.

Dolce Ô Service se conformera aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.

Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE »

Le « Propriétaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de Dolce Ô Service.

Le « Propriétaire » s'engage à :

- faciliter à Dolce Ô Service l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance.
- ne pas débrancher le récepteur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),
- informer Dolce Ô Service dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures des occupants de l'IMMEUBLE, de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,
- aviser Dolce Ô Service de toute coupure de courant dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai Dolce Ô Service de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de Dolce Ô Service ne pourra être recherchée.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et se terminera 31/12/2031

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « Propriétaire » s'engage à prévenir Dolce Ô Service par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le « Propriétaire » déclare accepter les plans de pose proposés par Dolce Ô Service et annexés à la présente convention. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des occupants des IMMEUBLES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.



ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour Dolce Ô Service : **Mr DEFAUD Christophe**
Tél : 03 89 38 62 76
Mail : christophe.defaud@suez.com

Pour le « Propriétaire » :

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à Thann le 30 Mars 2017

En deux exemplaires originaux

Pour Dolce Ô Service
Filiale de Suez Eau France
Monsieur Sébastien BLARD, Resp Smart Metering

Pour



ANNEXE 1

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

- Pylône d'éclairage du stade Rue du maréchal de lattre de Tassigny 67213 OBERNAI
- Pylône d'éclairage Rue Haute Corniche 67210 OBERNAI
- Pylône d'éclairage Route d'Otrott 67210 OBERNAI

Compte-rendu
de Visite Technique
(14/03/2017)

CCPSO_OBERNAI_STADE

Pylône

RUE MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

67213 Obernai

Éléments à vérifier lors de la VT

- Possibilité d'installer 2 voies de réception
- Présence de la tension au point de raccordement.
- Vérification de la présence de la terre et de sa valeur
- Présence ou non d'une terre mécanique en toiture/
- Présence d'un niveau de signal GSM Orange correct ou sélection du meilleur réseau pour le site et installation de l'armoire en conséquence (via outil Dycon 2376 ou équivalent).
- Présence d'orifice de taille suffisante pour les passages de câbles. Vérifier qu'ils ne sont pas bouchés et/ou mènent bien à l'endroit souhaité.

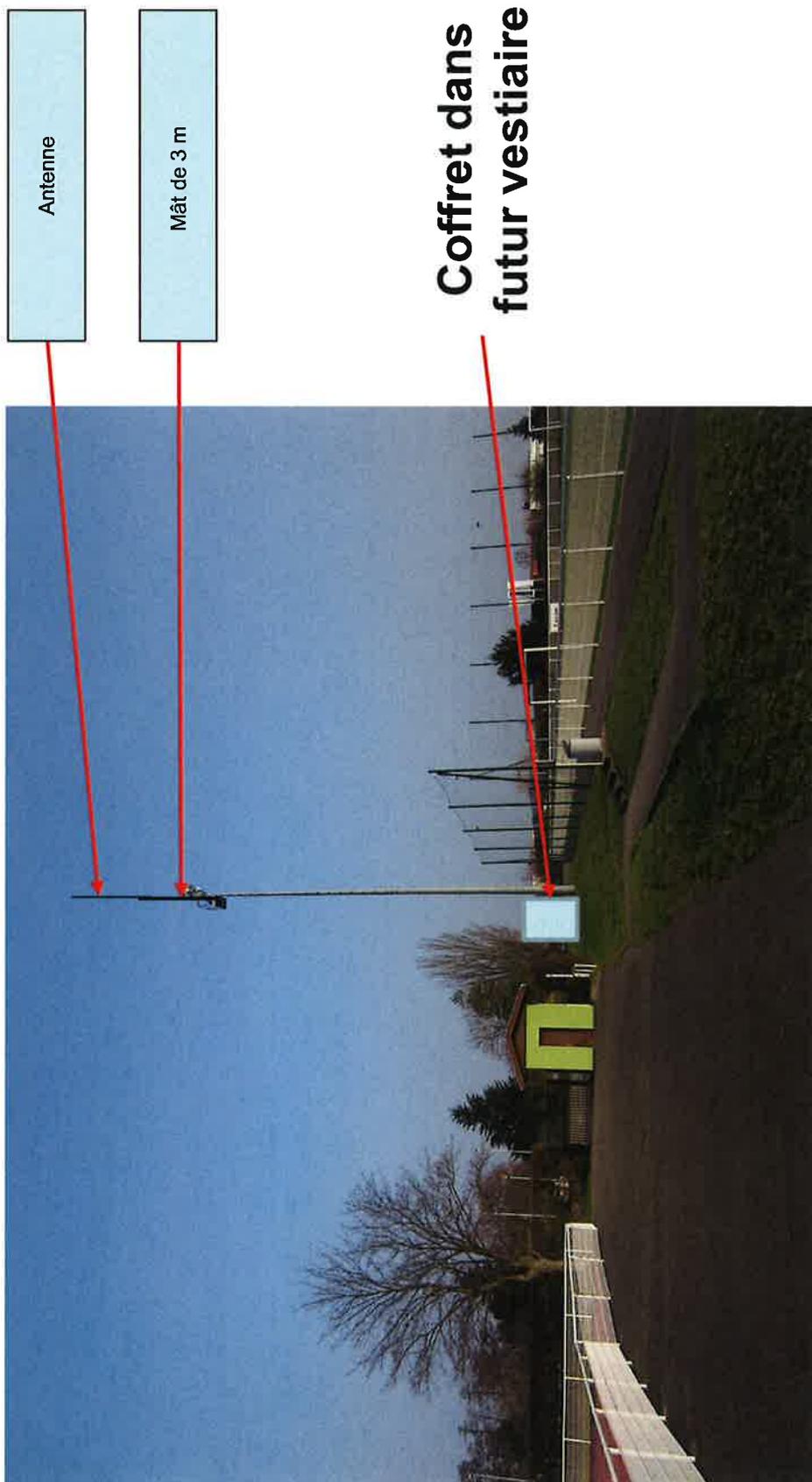
Le candélabre



Fonctionnalité Site	Eclairage publique
Hébergeur: Nom	Mairie
FISCHER BERNARD	FISCHER BERNARD
Hébergeur: Tel fixe Interlocuteur	03 88 49 95 95
Hébergeur: Tel mobile Interlocuteur	
Hébergeur: Mail Interlocuteur	
Hébergeur: Fax Interlocuteur	
Hébergeur: Commentaire	



Pose d'une antenne + un coffret



Reprise de GC entre le pylône et le vestiaire à la charge de Suez

Compte-rendu
de Visite Technique
(14/03/2017)

CCPSO_OBERNAI_PYLONE_CORNICHE

Candélabre

RUE HAUTE CORNICHE

67210 Obernai

Éléments à vérifier lors de la VT

- **Possibilité d'installer 2 voies de réception**
- **Présence de la tension au point de raccordement.**
- **Vérification de la présence de la terre et de sa valeur**
- **Présence ou non d'une terre mécanique en toiture/**
- **Présence d'un niveau de signal GSM Orange correct ou sélection du meilleur réseau pour le site et installation de l'armoire en conséquence (via outil Dycon 2376 ou équivalent).**
- **Présence d'orifice de taille suffisante pour les passages de câbles. Vérifier qu'ils ne sont pas bouchés et/ou mènent bien à l'endroit souhaité.**

Le candélabre

Fonctionnalité Site	Eclairage publique
Hébergeur: Nom	Mairie
Hébergeur: Interlocuteur	M P O M I
Hébergeur: Tel fixe Interlocuteur	06 14 22 33 03
Hébergeur: Tel mobile Interlocuteur	
Hébergeur: Mail Interlocuteur	
Hébergeur: Fax Interlocuteur	
Hébergeur: Commentaire	



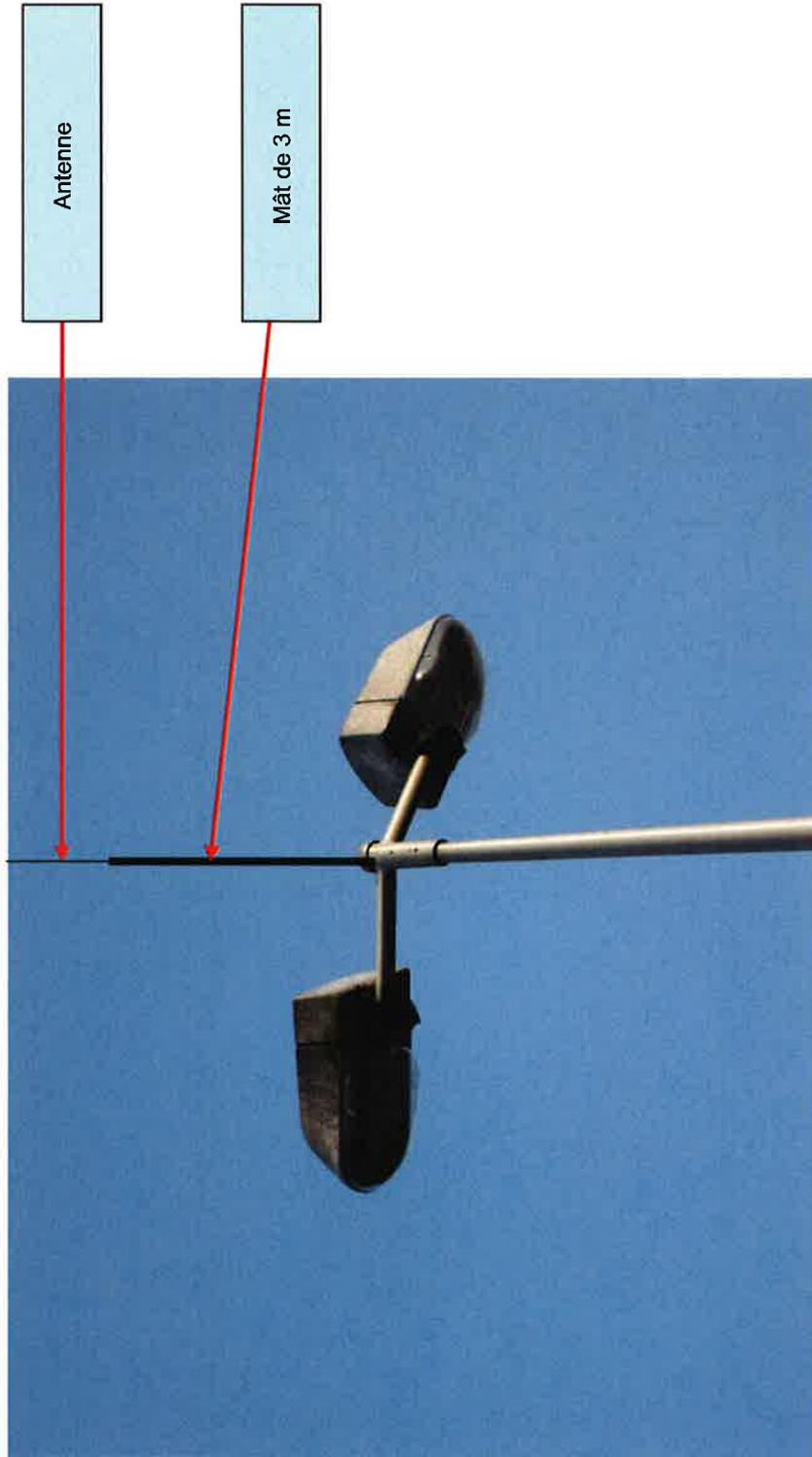
Alimentation Electrique



Reprise électrique

Reprise électrique

Pose d'une antenne



Pose coffret



Coffret

Compte-rendu
de Visite Technique
(14/03/2017)

CCPSO_OBERNAI_PYLONE_ROEDEL

Candélabre ROEDEL
Route d'Ottrot
67210 Obernai

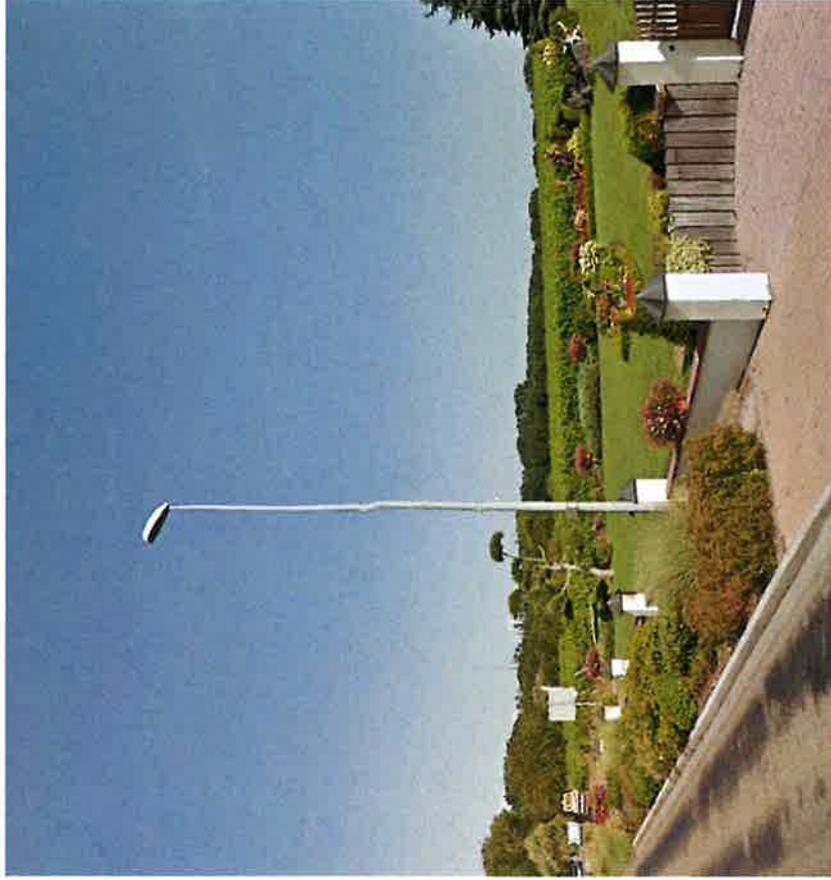
Eléments à vérifier lors de la VT

- **Possibilité d'installer 2 voies de réception**
- **Présence de la tension au point de raccordement.**
- **Vérification de la présence de la terre et de sa valeur**
- **Présence ou non d'une terre mécanique en toiture/**
- **Présence d'un niveau de signal GSM Orange correct ou sélection du meilleur réseau pour le site et installation de l'armoire en conséquence (via outil Dycon 2376 ou équivalent).**
- **Présence d'orifice de taille suffisante pour les passages de câbles. Vérifier qu'ils ne sont pas bouchés et/ou mènent bien à l'endroit souhaité.**

Le candélabre



Fonctionnalité Site	Eclairage publique
Hébergeur: Nom	Mairie
Hébergeur: Interlocuteur	M FISCHER BERNARD
Hébergeur: Tel fixe Interlocuteur	03 88 49 95 95
Hébergeur: Tel mobile Interlocuteur	
Hébergeur: Mail Interlocuteur	
Hébergeur: Fax Interlocuteur	
Hébergeur: Commentaire	



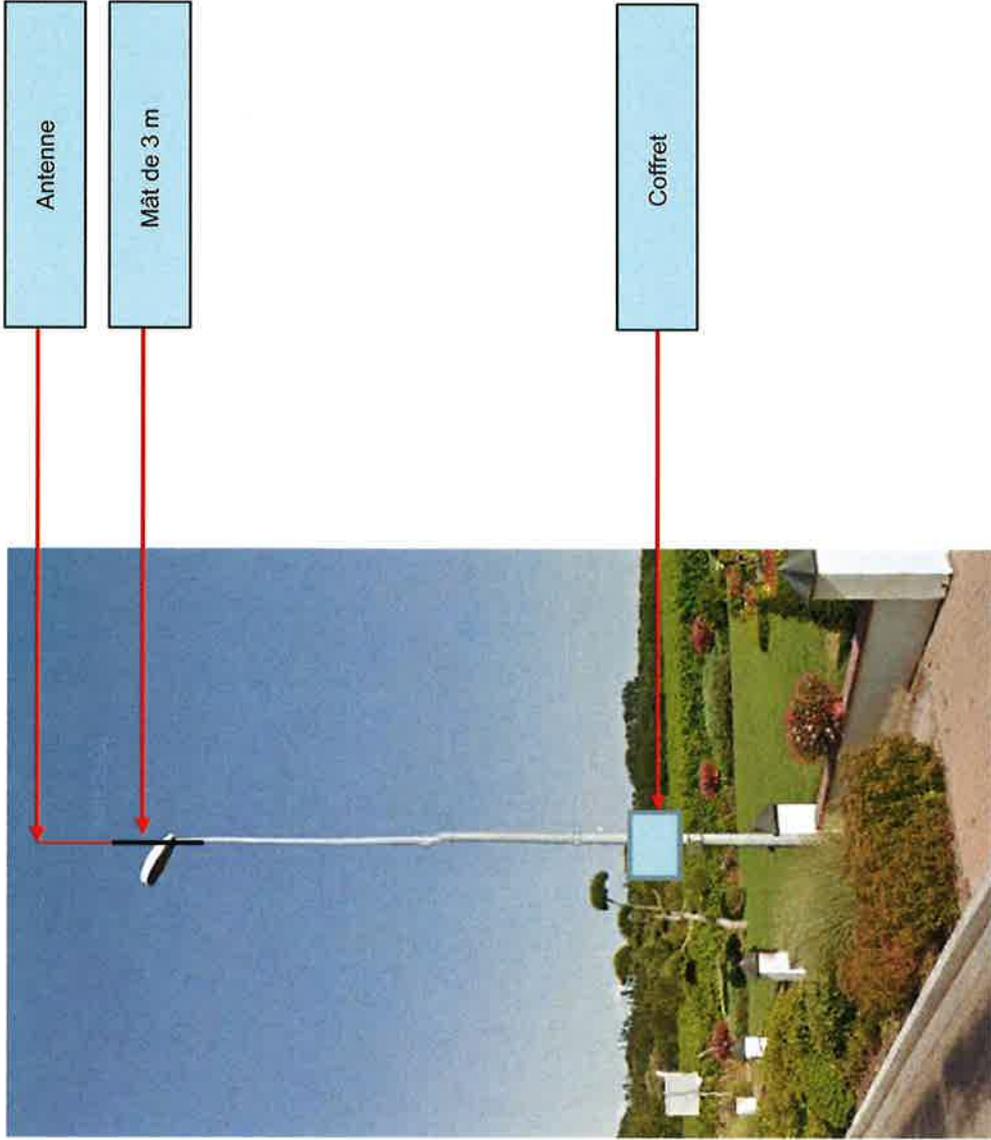
Alimentation Electrique



Reprise électrique

**Reprise électrique en 220V
sur armoire électrique située au premier**

Pose d'une antenne + un coffret



Déclaration 2017 - Synthèse

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 28 avril 2017

Votre déclaration a été prise en compte.
Vous pouvez la modifier à tout moment en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».

Identité de l'établissement

N° BCR :	01AHK975	Nom employeur :	COMMUNE D OBERNAI
N° Contrat :	0AAH64RJ	Adresse employeur :	PLACE DU MARCHÉ 67213 OBERNAI CEDEX
N° SIRET :	21670348800017		

Assiette d'assujettissement

Effectif total rémunéré déclaré au 1 ^{er} janvier 2016 (A) :	181
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : (A) * 6 % et arrondi au chiffre inférieur :	10
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1 ^{er} janvier 2016	10
Taux d'emploi direct :	5,52 %
Taux d'emploi légal :	5,64 %

Dépenses 2016 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

L'établissement déclare **240,86 €** de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail (M)
L'établissement déclare **710,08 €** de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M')
L'établissement déclare **0,00 €** de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (M'')
L'établissement déclare **2 776,71 €** de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M''')

Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction :	0,00
Nombre d'unités déductibles (UD) :	0,22
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)	
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés	
Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :	0,00
Montant total de la contribution :	0,00 €
Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1^{er} alinéa) :	0,00 €
<hr/>	
Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2 ^{ème} alinéa) :	0,00 €
Contribution à régler pour 2017 :	0,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES

Marché hebdomadaire et brocante

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	5,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	10,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	50,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	4 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2 €/m ² supplémentaire
caravane	4 €/unité/durée totale

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	90,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	4 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	5 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	280 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	3 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	10 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Installations, matériaux, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) et échafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de réparation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public de matériaux de construction, déblais au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entrainement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

DROITS DE STATIONNEMENT

Horodateurs

20 minutes gratuites valable une seule fois par jour	
par tranche horaire supplémentaire de 20 minutes jusqu'à 1h20 payantes (soit 1h40 de stationnement gratuit incluse)	0,30 €
2 heures (gratuité incluse)	2,00 €

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
---	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

*prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur*

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017**Matériel électrique**

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m ² /jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m ³ (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

Tarifs TTC

	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre +/- jours selon calendrier)
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	5,70 €	5,90 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	2,85 €	2,95 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €	5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €	2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	440,00 €	580,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	160,00 €	200,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	70,00 €	80,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	160,00 € prix public 113,60 € encaissés par le camping	
Visiteur - journée	1,50 €	
Chien - par jour	1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour	4,50 €	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €	
Borne services camping car (jeton)	3,00 €	
Lave-linge (jeton)	4,00 €	
Sèche-linge (jeton)	4,00 €	
HLL - ménage (à la fin du séjour)	50,00 €	
HLL - fourniture de draps	25,00 €	
HLL - caution	150,00 €	
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €	
Caution prêt adaptateur	20,00 €	
Caution badge entrée	30,00 €	
Caution prêt jeu	10,00 €	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	17,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

MEDIATHEQUE

Abonnement annuel livres et imprimés <i>6 livres et 2 périodiques pendant 4 semaines</i> <i>12 livres et 4 périodiques pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	gratuit
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	8,00 €
18 ans et plus	15,00 €

Abonnement annuel multimédia <i>6 livres, 2 périodiques, 4 CD, 4 DVD pendant 4 semaines</i> <i>12 livres, 4 périodiques, 6 CD, 6 DVD pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	15,00 €
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	20,00 €
18 ans et plus	25,00 €

Période estivale : du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel (sans préjudice des pénalités de retard accumulées)

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écolages (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES

Tarif des activités	180 €/an
---------------------	----------

facturation trimestrielle (60 €/trimestre) intervenant en début de chaque trimestre scolaire

réduction de 5% sur la globalité de la facture accordée dès inscription du 2ème enfant au sein d'un même foyer

majoration tarifaire à hauteur de 5% pour les élèves ne résidant pas à Obernai

L'inscription en début d'année sera considérée comme globale pour la durée entière de l'année scolaire

Remboursement possible au prorata des séances manquées en cas d'empêchement supérieur ou égal à 2 semaines (6 séances)

consécutives pour cause de maladie justifiée à l'appui d'un certificat médical ou en cas de déménagement entraînant une radiation de l'inscription d'un élève d'un groupe scolaire obernois en cours d'année scolaire

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	1,92 €/heure
--	--------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle des Saints Patrons	
semaine du mercredi matin au mardi soir	500,00 €
1ère expo pour artiste obernois (hors juillet/août)	250,00 €
par journée	100,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Espace Culturel Athic : salle Adalric	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Espace Culturel Athic : salle de répétition	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €
Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €
Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2017

Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	31 178 570,60	24 915 526,31	56 094 096,91
Investissement	9 468 852,03	11 785 601,47	21 254 453,50
Budget Ville	8 662 265,07	3 092 516,88	11 754 781,95
Budget Camping	316 794,96	285 207,54	602 002,50
Budget Parc des Roselières	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17
Budget Locations immobilières	135 800,00	355 804,63	491 604,63
Budget Transport public urbain	353 992,00	10 000,00	363 992,00
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	1 852 893,60	1 852 893,60

Fonctionnement	21 709 718,57	13 129 924,84	34 839 643,41
Budget Ville	16 451 101,36	4 797 032,04	21 248 133,40
Budget Camping	386 525,00	266 695,96	653 220,96
Budget Parc des Roselières	2 994 414,72	5 862 016,17	8 856 430,89
Budget Locations immobilières	68 553,03	207 346,97	275 900,00
Budget Transport public urbain	1 141 290,95	292 777,45	1 434 068,40
Budget "Kuttergaessel"	287 837,35	327 162,65	615 000,00
Budget Schulbach	379 996,16	1 376 893,60	1 756 889,76

RECETTES	24 112 124,11	31 981 972,80	56 094 096,91
Investissement	7 546 314,11	13 708 139,39	21 254 453,50
Budget Ville	6 440 749,91	5 314 032,04	11 754 781,95
Budget Camping	335 306,54	266 695,96	602 002,50
Budget Parc des Roselières	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17
Budget Locations immobilières	284 257,66	207 346,97	491 604,63
Budget Transport public urbain	10 000,00	353 992,00	363 992,00
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	476 000,00	1 376 893,60	1 852 893,60
Fonctionnement	16 565 810,00	18 273 833,41	34 839 643,41
Budget Ville	14 590 010,00	6 658 123,40	21 248 133,40
Budget Camping	348 900,00	304 320,96	653 220,96
Budget Parc des Roselières	250 000,00	8 606 430,89	8 856 430,89
Budget Locations immobilières	275 900,00	0,00	275 900,00
Budget Transport public urbain	801 000,00	633 068,40	1 434 068,40
Budget "Kuttergaessel"	300 000,00	315 000,00	615 000,00
Budget Schulbach	0,00	1 756 889,76	1 756 889,76

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	25 113 366,43	7 889 548,92	33 002 915,35
Investissement	8 662 265,07	3 092 516,88	11 754 781,95
BP	8 662 265,07	3 042 127,10	11 704 392,17
DM1	0,00	50 389,78	50 389,78
Fonctionnement	16 451 101,36	4 797 032,04	21 248 133,40
BP	14 930 812,44	6 046 642,26	20 977 454,70
DM1	1 520 288,92	-1 249 610,22	270 678,70
RECETTES	21 030 759,91	11 972 155,44	33 002 915,35
Investissement	6 440 749,91	5 314 032,04	11 754 781,95
BP	5 140 749,91	6 563 642,26	11 704 392,17
DM1	1 300 000,00	-1 249 610,22	50 389,78
Fonctionnement	14 590 010,00	6 658 123,40	21 248 133,40
BP	14 710 010,00	6 267 444,70	20 977 454,70
DM1	-120 000,00	390 678,70	270 678,70

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				1 520 288,92	-1 199 220,44	321 068,48	
Investissement				0,00	50 389,78	50 389,78	
21312	2001	DAE	Remplacement fenêtres de toit entrée Ecole Maternelle Claudel	8 000,00		8 000,00	
2184	3302	PLT	Acquisition chaises Salle des Fêtes	18 000,00		18 000,00	
020			Dépenses imprévues	-26 000,00		-26 000,00	
001			Déficit d'investissement antérieur reporté (budget annexe AAGV)		50 389,78	50 389,78	
Fonctionnement				1 520 288,92	-1 249 610,22	270 678,70	
73925	0100	DIFEP	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	70 000,00		70 000,00	
668	0100	DIFEP	Autres charges financières	175 000,00		175 000,00	
6875	0100	DIFEP	Provision pour charges futures de rénovation des écoles	1 300 000,00		1 300 000,00	
022			Dépenses imprévues	-24 711,08		-24 711,08	
023			Virement à la section d'investissement		-1 249 610,22	-1 249 610,22	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				1 180 000,00	-858 931,52	321 068,48	
Investissement				1 300 000,00	-1 249 610,22	50 389,78	
024			Produits de cession	1 300 000,00		1 300 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		-1 249 610,22	-1 249 610,22	
Fonctionnement				-120 000,00	390 678,70	270 678,70	
7411	0100		Dotation Globale de Fonctionnement	-120 000,00		-120 000,00	
002			Excédent de fonctionnement antérieur reporté (Budget principal)		340 288,92	340 288,92	
002			Excédent de fonctionnement antérieur reporté (budget annexe AAGV)		50 389,78	50 389,78	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget Camping

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			703 319,96	551 903,50	1 255 223,46	
		Investissement	316 794,96	285 207,54	602 002,50	
		BP	316 794,96	285 207,54	602 002,50	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	386 525,00	266 695,96	653 220,96	
		BP	386 525,00	266 695,96	653 220,96	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
6811		Dotation aux amortissements		300,00	300,00	chapitre 042
023		Virement à la section d'investissement		-300,00	-300,00	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			684 206,54	571 016,92	1 255 223,46	
		Investissement	335 306,54	266 695,96	602 002,50	
		BP	335 306,54	266 695,96	602 002,50	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
28188		Dotation aux amortissements		300,00	300,00	chapitre 040
021		Virement de la section d'exploitation		-300,00	-300,00	
		Fonctionnement	348 900,00	304 320,96	653 220,96	
		BP	348 900,00	304 320,96	653 220,96	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget Locations immobilières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			204 353,03	563 151,60	767 504,63	
Investissement			135 800,00	355 804,63	491 604,63	
		BP	131 800,00	355 804,63	487 604,63	
		DM1	4 000,00	0,00	4 000,00	
165	4141	Remboursement Caution O'Set	4 000,00		4 000,00	
Fonctionnement			68 553,03	207 346,97	275 900,00	
		BP	68 553,03	207 346,97	275 900,00	
		DM1			0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			560 157,66	207 346,97	767 504,63	
Investissement			284 257,66	207 346,97	491 604,63	
		BP	280 257,66	207 346,97	487 604,63	
		DM1	4 000,00	0,00	4 000,00	
165	4141	Encaissement Caution O'Set	4 000,00		4 000,00	
Fonctionnement			275 900,00	0,00	275 900,00	
		BP	275 900,00	0,00	275 900,00	
		DM1			0,00	
					0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget Transport public urbain

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		1 495 282,95	302 777,45	1 798 060,40	
Investissement		353 992,00	10 000,00	363 992,00	
	BP	353 992,00	10 000,00	363 992,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
Fonctionnement		1 141 290,95	292 777,45	1 434 068,40	
	BP	1 141 209,11	292 777,45	1 433 986,56	
	DM1	81,84	0,00	81,84	
022	Dépenses imprévues	81,84		81,84	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		811 000,00	987 060,40	1 798 060,40	
Investissement		10 000,00	353 992,00	363 992,00	
	BP	10 000,00	353 992,00	363 992,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
Fonctionnement		801 000,00	633 068,40	1 434 068,40	
	BP	801 000,00	632 986,56	1 433 986,56	
	DM1	0,00	81,84	81,84	
002	Excédent de fonctionnement antérieur reporté		81,84	81,84	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			2 994 414,72	11 724 032,34	14 718 447,06	
		Investissement	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17	
		BP	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	2 994 414,72	5 862 016,17	8 856 430,89	
		BP	2 994 414,72	5 862 016,17	8 856 430,89	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
605		Achat de matériel, équipements, travaux	-50,00		-50,00	
658		Charges diverses de gestion	50,00		50,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			250 000,00	14 468 447,06	14 718 447,06	
		Investissement	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17	
		BP	0,00	5 862 016,17	5 862 016,17	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	250 000,00	8 606 430,89	8 856 430,89	
		BP	250 000,00	8 606 430,89	8 856 430,89	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
KUTTERGAESSEL

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			287 837,35	654 325,30	942 162,65	
		Investissement	0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1			0,00	
		Fonctionnement	287 837,35	327 162,65	615 000,00	
		BP	287 837,35	327 162,65	615 000,00	
		DM1			0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			300 000,00	642 162,65	942 162,65	
		Investissement	0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1			0,00	
		Fonctionnement	300 000,00	315 000,00	615 000,00	
		BP	300 000,00	315 000,00	615 000,00	
		DM1			0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/03/2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017
Budget Aménagement du secteur du Schulbach

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			379 996,16	3 229 787,20	3 609 783,36	
		Investissement	0,00	1 852 893,60	1 852 893,60	
		BP	0,00	1 852 893,60	1 852 893,60	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	379 996,16	1 376 893,60	1 756 889,76	
		BP	379 996,16	1 376 893,60	1 756 889,76	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
605		Achat de matériel, équipements, travaux	-50,00		-50,00	
658		Charges diverses de gestion	50,00		50,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			476 000,00	3 133 783,36	3 609 783,36	
		Investissement	476 000,00	1 376 893,60	1 852 893,60	
		BP	476 000,00	1 376 893,60	1 852 893,60	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	0,00	1 756 889,76	1 756 889,76	
		BP	0,00	1 756 889,76	1 756 889,76	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	